

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Le contentieux climatique national comme levier pour contraindre les États à prendre des mesures adéquates afin de lutter contre le réchauffement climatique**

Auteur : Emilie DEGAND

Promoteur : Yannick RADI

Lecteur(s) : /

Année académique : 2022-2023

Intitulé du master et de la finalité : Droit transnational, comparé et étranger

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Remerciements**

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Mr Yannick Radi pour sa présence et ses conseils durant l'élaboration de mon mémoire et en particulier pour son aide quant à mon choix de sujet.

Ensuite, je tiens à remercier mes parents et mon frère pour leur aide dans la relecture de ce travail.

Enfin, je remercie mes parents pour tous leurs encouragements, leurs bons conseils et leur soutien, durant toute l'écriture de ce mémoire ainsi que durant mes 5 années d'études.

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	6
<b>Partie préliminaire : Les Etats devant les cours et tribunaux nationaux</b> .....	9
<i>Section 1 : Objectif et catégorie des litiges climatiques</i> .....	10
<i>Section 2 : Particularités du contentieux climatique</i> .....	11
<b>Partie 1 : Analyse des bases juridiques des grands procès climatiques nationaux</b> .....	14
<b>Chapitre 1 : Principes internationaux</b> .....	15
<i>Section 1 : Principe de diligence</i> .....	15
<i>Section 2 : Principe de précaution</i> .....	19
<i>Section 3 : Doctrine du public trust</i> .....	21
<b>Chapitre 2 : Les droits invoqués</b> .....	23
<i>Section 1 : Le fond des droits invoqués</i> .....	23
<i>Section 2 : La forme des droits invoqués</i> .....	27
<b>Partie 2 : Principales difficultés rencontrées lors de l’adaptation des mécanismes traditionnels au contentieux climatique.</b> .....	32
<b>Titre 1 : le Lien de causalité</b> .....	32
<b>Chapitre 1 : Lien de causalité classique</b> .....	32
<b>Chapitre 2 : Problème de l’application du lien de causalité dans le contentieux climatique</b> .....	34
<b>Chapitre 3 : Évolution du lien de causalité</b> .....	35
<i>Section 1 : Adaptation du lien de causalité face aux incertitudes scientifiques</i> .....	35

<i>Section 2 : Adaptation du lien de causalité face aux particularités du contentieux climatique</i> .....	37
<b>Chapitre 4 : Lien de causalité actuel</b> .....	38
<b>Titre 2 : Intérêt à agir</b> .....	41
<b>Chapitre 1 : Problématique de l'intérêt à agir</b> .....	41
<b>Chapitre 2 : L'intérêt à agir dans le contentieux climatique</b> .....	42
<i>Section 1 : Adaptation de l'intérêt à agir</i> .....	42
<i>Section 2 : Solutions possibles</i> .....	44
<b>Titre 3 : La place du juge dans le contentieux climatique</b> .....	49
<b>Chapitre 1 : Équilibre entre liberté d'interprétation et séparation des pouvoirs</b> .....	49
<i>Section 1 : Liberté d'interprétation du juge dans le contentieux climatique</i> .....	49
<i>Section 2 : Fondements de la théorie traditionnelle de la séparation des pouvoirs</i> .....	52
<i>Section 3 : Séparation des pouvoirs et liberté d'interprétation dans le contentieux climatique</i> .....	54
<b>Chapitre 2 : L'expert scientifique</b> .....	61
<i>Section 1 : L'expert scientifique dans le monde judiciaire</i> .....	61
<i>Section 2 : L'utilisation de l'expert dans les différents systèmes</i> .....	63
<b>Conclusion</b> .....	65
<b>Bibliographie</b> .....	68

## Introduction

Ces dernières années, le changement climatique se trouve au cœur des discussions, des préoccupations, et ce dû à la situation d'urgence qui s'accroît de jour en jour. Le réchauffement climatique, cause de ce changement, résulte d'un excès d'émissions de gaz à effet de serre. Cela provoque un dérèglement climatique, ce qui induit un réchauffement de la surface de la Terre.<sup>1</sup> Ceci entraîne des conséquences telles que la perte de la biodiversité, les vagues de chaleur, des incendies de forêt et des sécheresses, qui sont de plus en plus présentes et le seront encore d'autant plus durant ces prochaines années.<sup>2</sup> Il est donc impératif que des mesures soient prises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et ainsi le réchauffement de la Terre.

Ces émissions de gaz à effet de serre proviennent de nombreuses et différentes sources. Un des principaux émetteurs sont les États et plus particulièrement les États industrialisés.<sup>3</sup>

Cependant, comme le démontrent de nombreuses données<sup>4</sup>, malgré cette urgence, les efforts fournis par les États ne sont pas suffisants, ces derniers ne prenant pas assez de mesures. Il y a une « *paralysie des États à créer un droit effectif à l'environnement ou encore à arriver à la création d'institutions adéquates [...] ou encore de créer une juridiction internationale.* »<sup>5</sup>

Il existe pourtant des normes juridiques implémentées au niveau international concernant les émissions des États. La convention centrale dans le régime climatique international nommée la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été adoptée en 1992. Cependant, cette convention ne donne aux États que des obligations très larges, ne fournissant pas d'objectifs concrets ou des moyens précis. Néanmoins, elle joue tout

---

<sup>1</sup> « Changement climatique, causes et enjeux », in *Ministère de la transition écologique et de la cohésion es territoires, ministère de la transition énergétique*, <https://www.ecologie.gouv.fr/changement-climatique-causes-effets-et-enjeux> (consulté le 18/07/2023)

<sup>2</sup> « Conséquences du changement climatique », in *Commission européenne*, [https://climate.ec.europa.eu/climate-change/consequences-climate-change\\_fr#:~:text=Les%20principales%20cons%C3%A9quences%20sont%20la,et%20les%20vagues%20de%20chaleur.](https://climate.ec.europa.eu/climate-change/consequences-climate-change_fr#:~:text=Les%20principales%20cons%C3%A9quences%20sont%20la,et%20les%20vagues%20de%20chaleur.) (consulté le 18/07/2023)

<sup>3</sup> « Changement climatique : responsabilité par pays », [https://www.notre-planete.info/terre/climatologie\\_meteo/changement-climatique-responsabilites-pays.php](https://www.notre-planete.info/terre/climatologie_meteo/changement-climatique-responsabilites-pays.php) (consulté le 18/07/2023)

<sup>4</sup> Voir par exemple : *Temperatures adressing global warming* <https://climateactiontracker.org/global/temperatures/> (consulté le 19/07/2023)

<sup>5</sup> C. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 282

de même un rôle clé dans ce domaine et toutes les normes créées par la suite se sont appuyés sur cette convention.<sup>6</sup>

À côté de cette convention, deux instruments très importants existent : le protocole de Kyoto adopté en 1997 et l'Accord de Paris adopté en 2015. Cependant, ce dernier ne contient pas de mécanismes contraignants. De ce fait, aucune sanction juridique ne peut être imposée en cas de non-respect de l'accord.<sup>7</sup> Il reste tout de même juridiquement obligatoire pour les parties l'ayant ratifiées, mais il n'émet pas d'obligation précise pour les différents États, il s'agit davantage d'une marche à suivre.<sup>8</sup> Il ne peut donc pas être utilisé de manière autonome afin d'imposer à l'État une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre lors d'un procès climatique au niveau national.

Malgré l'existence de normes juridiques, il n'y a donc pas de véritable accord ou convention imposant des obligations contraignantes aux États et des sanctions juridiques à propos de leur réduction de gaz à effet de serre ou sur leur lutte contre le réchauffement climatique. De plus, il est observable que les États n'arrivent pas à prendre des engagements climatiques suffisants pour respecter les objectifs établis notamment durant l'Accord de Paris et ils sont loin d'y arriver malgré les mesures prises pour l'instant.<sup>9</sup>

Les engagements climatiques des États ne sont donc pas suffisants ou sont loin d'être atteints. Face à cette situation, il faut se tourner vers les cours et tribunaux pour espérer y trouver une meilleure solution afin d'obliger les États à prendre des mesures plus adéquates.

Au niveau du contentieux climatique international, les maigres actions tentées ne donnent pas de résultats concluants. Par exemple, le président de la République des Palaos a émis une demande pour un avis consultatif de la Cour internationale de justice à propos de la responsabilité des États dans le changement climatique et plus précisément de leurs actions

---

<sup>6</sup> « Les convention-cadre des Nations Unies : de Rio à Kyoto », *In le site fédéral belge pour une information fiable sur les changements climatiques*, <https://climat.be/politique-climatique/internationale/convention-cadre-des-nations-unies> (consulté le 18/07/2023)

<sup>7</sup> M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *in Bilan et perspectives de l'accord de Paris regard croisés* (sous la dir. de M. TORRE-SCHAUB), Paris, IRJS, 2017, pp.118-119

<sup>8</sup> S. LAVALLÉE, S. MALJEAN-DUBOIS, « L'accord de Paris : fin de la crise du multilatérisme climatique ou évolution en clair-obscur », *in R.E.J.*, 2016, pp.25-26

<sup>9</sup> « Climat : les engagements des États sont « très loin » de répondre à l'objectif de 1,5 °C, alerte l'ONU », *in ONU info*, <https://news.un.org/fr/story/2022/10/1129172> (consulté le 19/07/2023)

visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre. Il a demandé que les émissions produites par les États ou les activités sous leur juridiction ne causent aucun dommage à d'autres États. Malheureusement, cette question n'a toujours pas été mise à l'ordre du jour.<sup>10</sup>

Il n'y a donc pas de normes internationales imposant une sanction juridique, de ce fait aucun tribunal ou Cour à l'échelle internationale ne traite des affaires climatiques. Certains disent qu'un avis consultatif du tribunal international du droit de la mer pourrait être une alternative pour combler ce manque, mais aucune affaire n'a encore été portée devant celui-ci.<sup>11</sup>

Jusqu'à présent, aucun procès climatique au niveau international n'a donc abouti à une quelconque sanction ou n'a réussi à obliger un État à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. En effet, excepté la publicité et la sensibilisation au public que ces quelques procès amènent, les résultats ne sont pas concluants. Et comme vu précédemment, ce manque de résultats provient notamment de l'absence de juridiction contraignante présente dans ce domaine.<sup>12</sup>

Au vu de ce manque présent au niveau international, de nombreux acteurs se tournent vers les juridictions nationales. Ils espèrent y trouver de meilleures réponses pour obliger les États à combler les lacunes législatives existantes et les pousser à prendre plus de mesures adéquates et précises pour réduire leur impact sur le changement climatique. Effectivement, ces dernières années, une vague de procès climatiques est née à ce niveau.

Avec l'arrivée d'un nouveau type de contentieux dans les cours et tribunaux, de nombreuses modifications vont avoir lieu pour adapter le fonctionnement du contentieux classique aux caractéristiques spéciales du changement climatique. Dans ce travail, l'implantation du contentieux climatique dans les cours et tribunaux nationaux est analysée ainsi que les défis que cela amène.

Ce travail commence par une étude du fond de ce contentieux. Les différentes caractéristiques et particularités de ce type de contentieux y sont discutées. Ensuite, les normes

---

<sup>10</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 58

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 59

<sup>12</sup> D. BODANSKY, J. BRUNNÉE, L. RAJAMANI, *International Climate Change Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 289

utilisées pour déterminer l'obligation due à l'État de prendre des mesures seront abordées (partie 1). La deuxième partie portera sur la forme du contentieux. L'adaptation de certains mécanismes juridiques tels que le lien de causalité ou l'intérêt à agir sont analysés. Aussi, la place du juge face à ces changements et sa liberté d'interprétation est discutée. (Partie 2)

## **Partie préliminaire : Les États devant les cours et tribunaux nationaux**

Face au manque d'actions des États, une certaine effervescence apparaît depuis quelques années dans les cours et tribunaux nationaux. Les citoyens, associations, ... voient au travers du contentieux climatique national, une potentielle solution pour forcer les États à prendre des mesures. Les procès climatiques au niveau national se sont donc multipliés durant ces dernières années, et ce à travers le monde. En amenant les États devant les cours et tribunaux, cela permet aux citoyens de pallier le manque d'actions et d'imposer à l'État de prendre des mesures plus spécifiques et ambitieuses<sup>13</sup>.

Les affaires climatiques connaissent donc un succès planétaire. En effet, en 2017, le rapport du programme des Nations-Unies pour l'environnement recensait environ 884 affaires à travers le monde tandis qu'en juillet 2020, le rapport estimait à 1550 le nombre d'affaires et aujourd'hui encore ce chiffre ne fait que croître.<sup>14</sup>

Les États-Unis sont l'État comprenant le plus d'affaires climatiques. Plus de la moitié des affaires climatiques intentées dans le monde, proviennent des États-Unis.<sup>15</sup> C'est aussi là qu'a réellement débuté le contentieux climatique, fin des années 1990 et début des années 2000.<sup>16</sup> Ce contentieux s'est répandu par la suite dans les cours et tribunaux nationaux à travers

---

<sup>13</sup> M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *op. cit.*, p. 111

<sup>14</sup> PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, *Global Climate Litigation Report, 2020 Status Review*, p. 13

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, Rapport final de recherche, Convention n° 217.04.27.09, 2019, p.45

le monde. Toutes ces affaires ont permis l'élaboration de ce contentieux. Certaines d'entre elles sont plus emblématiques et ont permis une réelle avancée en créant des précédents importants.

## Section 1 : Objectif et catégorie des litiges climatiques

### *§1 : Objectif du litige climatique*

Les États à travers le monde se sont donc, depuis quelques années, retrouvés devant les cours et tribunaux nationaux. Le contentieux climatique peut être compris comme des affaires dans lesquelles « *le changement climatique fait l'objet du recours de manière directe ou qui est utilisé comme l'argument central des requêtes ou du raisonnement du juge* »<sup>17</sup>.

L'objectif de ces litiges est d'obliger les États à avoir un comportement plus ambitieux pour réduire l'avancée du réchauffement climatique et donc principalement réduire leurs émissions de gaz à effets de serre. Aussi, il leur est aussi souvent demandé de réparer leur inaction face au changement climatique.<sup>18</sup>

### *§ 2 : Différentes catégories de procès climatiques*

Les procès pouvant être définis comme climatiques sont assez larges. Tout d'abord, ils peuvent être intentés à différents niveaux. Comme vu précédemment, ils peuvent notamment être intentés au niveau international. Cependant, ils ne sont pas très concluants. Ils sont aussi ces derniers temps, de plus en plus intentés au niveau des cours des droits de l'homme comme la Cour européenne des droits de l'homme ou encore la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ils sont, par ailleurs, intentés dans un large nombre au niveau national, que ce soit en matière civile ou administrative. Il s'agit de cette dernière catégorie qui est principalement analysée par la suite.

Aussi, les procès climatiques intentés contre les États sont discutés, mais ce ne sont pas les seuls acteurs se retrouvant face aux juges. En effet, de plus en plus d'entreprises se

---

<sup>17</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.12 ; M. TORRE-SCHAUB, « Le contentieux climatique : quels apports au droit de l'environnement ? Ou comment faire du neuf avec de l'ancien », *Dr. de l'env.*, 2018, n° 263, pp. 6-13.

<sup>18</sup> PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, « L'État du contentieux climatique », *Revue mondiale*, 2017, p.6

retrouvent devant les cours et tribunaux, car ces dernières sont aussi des émettrices majeures de polluants.

De plus, les sujets des litiges intentés contre un État sont assez variables. Il existe donc des affaires ayant des objectifs plus précis, contenant des obligations plus spécifiques à une situation particulière de l'État (par exemple : l'expansion d'un aéroport),<sup>19</sup> tandis qu'il existe aussi des affaires comprenant des objectifs plus larges et de plus grandes ampleurs. Dans ce cas, il est souvent demandé à l'État de revoir les mesures qu'il a prises pour les améliorer et les intensifier, ou combler les lacunes présentes dans la législation. Il s'agit de ce deuxième type d'affaires qui sera principalement analysé.<sup>20</sup>

## Section 2 : Particularités du contentieux climatique

Le changement climatique est une problématique assez particulière. Tout d'abord, cette dernière n'a commencé à être prise en compte qu'assez récemment, il reste donc encore de nombreuses inconnues. Incontestablement, les scientifiques font chaque jour des avancées en la matière, diminuant les incertitudes. Cependant, malgré ces progressions, les doutes restent encore présents et impactent le contentieux lié au changement climatique.<sup>21</sup>

Les conséquences de ce changement climatique sont assez diffuses et globales que ce soit dans l'espace ou dans le temps. En effet, elles n'apparaissent pas directement à un seul endroit. Certaines de ces conséquences sont déjà présentes autour de nous telles que la montée des eaux, les canicules ou encore les tempêtes fortement présentes sur les côtes. Cependant, de nombreuses répercussions ne sont pas encore visibles et ne le seront que dans quelques années, et ce un peu partout sur la planète. Pour cela, il est difficile d'estimer les conséquences exactes que ce réchauffement va engendrer.<sup>22</sup>

Ainsi, le changement climatique se présente comme un problème d'envergure global, mais pas seulement dans ses conséquences, effectivement, les origines du réchauffement le sont

---

<sup>19</sup> Cour Administrative Fédérale Autrichienne, 2 février 2017, n°W109 2000179-1/291 E

<sup>20</sup> PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, « L'État du contentieux climatique », *Revue mondiale*, 2017, p.14

<sup>21</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.25

<sup>22</sup> PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, « L'État du contentieux climatique », *Revue mondiale*, 2017, p.4

aussi. En effet, les émissions de gaz à effet de serre sont la cause la plus importante de ce changement climatique. Cependant, il n'y a pas qu'un État qui est responsable des émissions produites ces dernières années. Il y a de nombreux acteurs privés et États qui ont produit ces émissions durant ces dernières dizaines d'années.<sup>23</sup>

Aussi, il ne fait aucun doute que le changement climatique est un sujet scientifique. Il est donc nécessaire que la science et le droit soient utilisés en combinaison l'un avec l'autre et que ces deux domaines coopèrent. L'intégration de la science dans le contentieux s'opère à différents endroits. Par exemple, des experts sont présents pour assister le juge ou les parties et des rapports scientifiques sont utilisés afin de soutenir l'argumentation des parties.

Le rapport scientifique le plus employé est celui du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après GIEC). À ce jour, ces experts en ont sorti six. Ce groupe créé en 1988<sup>24</sup>, émet des rapports concernant l'évolution du climat en expliquant son évolution, les causes et conséquences de celle-ci, ...<sup>25</sup> Le but de ceux-ci est de faire un constat de la situation et non de donner l'avis des scientifiques ou de donner des conseils aux politiciens.<sup>26</sup>

Ces rapports ont été utilisés notamment lors de la conférence de Paris et pour créer l'accord de Paris. Ils ont aussi été utilisés pour la création de nombreuses autres normes juridiques nationales ou internationales portant sur le changement climatique.<sup>27</sup> Ceci montre la confiance existante dans ces rapports par les acteurs de droit.

En conclusion, une émission produite par un acteur est comme une goutte dans l'océan comparé à toutes les émissions déjà produites et n'entraîne qu'une conséquence minimale sur le

---

<sup>23</sup> J. PEEL, « Issues in Climate Change Litigation », *Carbon & Climate Law Review*, Vol. 5, n° 1, 2011, p. 16

<sup>24</sup> J. JOUZEL, « Expertise scientifique et négociations internationales », in *Bilan et perspectives de l'accord de Paris regard croisés* (sous la dir. de M. TORRE-SCHAUB), Paris, IRJS, 2017, p.139

<sup>25</sup> « Comprendre le GIEC », in *Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique*, <https://www.ecologie.gouv.fr/comprendre-giec#:~:text=Depuis%20plus%20de%2030%20ans,%2C%20ses%20causes%2C%20ses%20impacts.> (Consulté le 18/07/2023)

<sup>26</sup> J. JOUZEL, *op. cit.*, p.140

<sup>27</sup> *Ibid.*

réchauffement climatique, celui-ci étant causé par l'accumulation de ces émissions. De plus<sup>28</sup>, les conséquences s'analyseront sur le long terme et de manière indirecte.<sup>29</sup>

Ces particularités ont donc de nombreuses conséquences dans l'établissement de la problématique du changement climatique dans les cours et tribunaux.

---

<sup>28</sup> J. PEEL, « Issues in Climate Change Litigation », *op. cit.*, pp.16-18

<sup>29</sup> *Ibid.*, p.23

## **Partie 1 : Analyse des bases juridiques des grands procès climatiques nationaux**

Afin de forcer un État à prendre de meilleures mesures contre le changement climatique, il est essentiel pour les demandeurs d'énoncer les normes concernées et d'établir les obligations de ce dernier. Effectivement, un État ne peut être forcé de respecter que les obligations qui sont les siennes. Il faut donc que les demandeurs prouvent un non-respect d'une obligation de l'État et amènent les bonnes normes juridiques concernées. Une fois ces obligations établies, cela va être au juge de voir si ces dernières sont respectées ou pas par l'État et dans la négative, de le condamner à prendre les mesures adéquates.

Au début des années 2000, les premiers procès climatiques font leur apparition dans les cours et tribunaux nationaux et principalement dans ceux des États-Unis. Durant ces vingt dernières années, deux courants différents au niveau des sources utilisées dans ces affaires sont apparus. Les premiers procès climatiques contenaient des sources et des bases légales provenant principalement des normes nationales. Ce n'est que, quelques années après, qu'un nouveau courant, utilisant et s'appuyant sur des normes internationales en plus des normes nationales s'est établi.<sup>30</sup>

Ce deuxième courant est donc composé de plusieurs normes et principes, qui interagissent et forment cette obligation climatique. Ils sont généralement invoqués ensemble. Cela a donné au contentieux climatique une nouvelle dynamique et a permis notamment d'engager de manière plus efficace la responsabilité des États.<sup>31</sup>

Cette partie analyse principalement les normes invoquées par les demandeurs dans les grands procès ayant lieu dans les cours et tribunaux nationaux. Certaines normes nationales seront analysées. Cependant, il est principalement question des normes internationales. Le but est d'expliquer les normes pouvant être utilisées dans la majorité des pays, vu que ce mécanisme remplace en quelque sorte le mécanisme international juridictionnel inexistant. Il faut néanmoins garder en tête l'importance des normes nationales.

---

<sup>30</sup> M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *op. cit.*, pp.110-111

<sup>31</sup> *Ibid.*

## Chapitre 1 : Principes internationaux

Au vu des principes juridiques existants et utilisés à travers les multiples affaires, seuls ceux utilisés de manière récurrente lors des procès portant sur l'obligation de l'État de prendre de meilleures mesures sont traités. Néanmoins, il est nécessaire de prendre en considération que d'autres principes et normes existent et sont parfois utilisés dans les affaires climatiques.

Tout d'abord, le principe de diligence et sa récente apparition dans le contentieux climatique sont abordés (section 1). Suis ensuite le principe de précaution, un principe classique du droit de l'environnement (section 2). La doctrine du public trust (section 3), principe plus utilisé dans les régimes de la Common Law que de la Civil Law termine ce chapitre.

### Section 1 : Principe de diligence

#### *§1 : Application du principe de diligence*

Le principe de diligence également connu sous le nom de « duty of care » a beaucoup fait parler de lui lors de l'affaire Urgenda<sup>32</sup>. C'est un principe assez nouveau dans le contentieux climatique qui n'a donc pas encore été beaucoup utilisé, mais qui est très prometteur pour les futures affaires.

En effet, les juges néerlandais ont été les premiers à décréter, sur base de ce principe, que l'État était responsable d'un manque de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et ont choisi un objectif climatique que ce dernier devait respecter.<sup>33</sup>

Au vu de ce précédent, il est bon de croire que de nombreuses affaires s'appuieront sur l'argumentation et les principes utilisés dans ce procès. Effectivement, ce principe commence déjà à apparaître dans d'autres affaires climatiques. Par exemple, il a aussi été utilisé dans l'affaire Klimaatszaak<sup>34</sup>. Le juge a condamné l'État belge pour n'avoir pas : « *agi avec prudence*

---

<sup>32</sup> *Fondation Urgenda c. L'État des Pays-Bas*, Tribunal de district de La Haye, 24 juin 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, (ci-après : Affaire Urgenda)

<sup>33</sup> A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020/22, p.1016

<sup>34</sup> *Asbl Klimaatszaak c. État belge*, Trib. Civ. Bruxelles, (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, (ci-après : Affaire Klimaatszaak)

*et diligence (...) [ils] n'ont pas pris, à l'heure actuelle, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique. »<sup>3536</sup>*

Ce principe est assez large. Initialement, « *Son champ d'application est limité aux situations où l'État doit prévenir ou réprimer certains actes dommageables* »<sup>37</sup>. Avec le temps, il est « *passé d'une simple règle de la neutralité à une norme coutumière du droit international avant d'acquérir aujourd'hui le statut de principe général.* »<sup>38</sup> Il n'a donc pas de définition précise et est utilisé sous différentes formes dans de nombreux domaines.<sup>39</sup>

Appliqué à l'affaire Urgenda<sup>40</sup>, le principe de diligence a été mélangé au concept national de devoir de diligence. Cela a été transposé dans le contentieux climatique obligeant l'État à être non-négligent, voir prudent et à protéger ses citoyens face au changement climatique.<sup>41</sup>

L'utilisation de ce principe fut d'une grande importance. En effet, le juge néerlandais a condamné l'Etat pour manquement à son obligation de protection de ses citoyens. En plus de voir sa responsabilité engagée, l'État a donc été condamné pour avoir illégalement agi, car il n'a pas respecté son devoir de diligence envers la protection de ses citoyens face au changement climatique. Il a donc causé des torts dus à son comportement négligent, à son omission d'agir.<sup>42</sup>

L'État néerlandais a été obligé de prendre des mesures pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre afin d'assurer son devoir de diligence envers ses citoyens. Le principe de

---

<sup>35</sup> Affaire Klimaatzaak, (Cfr. *Supra* notes 33), p.79

<sup>36</sup> M. WUINE, « Analyse du jugement du tribunal de première instance dans l'affaire climat à la lumière des décisions rendues dans « l'Affaire du siècle » et Urgenda », in *J.L.M.B.*, 2022/8, p.366

<sup>37</sup> A. OUEDRAOGO, « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », in *Rev. gén. dr.*, 2012, p. 641

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 642

<sup>39</sup> M. MALAIHOLLO, "Due Diligence in International Environmental Law and International Human Rights Law: A Comparative Legal Study of the Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement and Positive Obligations under the European Convention on Human Rights", in *Netherlands International law review*, 2021, pp.123-125

<sup>40</sup> Affaire Urgenda (Cfr. *Supra* notes 31)

<sup>41</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », in *R.I.D.C.*, n°3, 2016, pp. 2-3

<sup>42</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, op.cit., p.85

diligence a donc été le principal grief de l'affaire, un élément central pour définir l'obligation de l'État.<sup>43</sup>

Aussi, dans son argumentation, la Cour a expliqué que bien que ce soit un principe qui ne s'applique normalement qu'entre États et n'est pas directement applicable au groupe Urgenda, l'État se doit de tenir compte de ce principe dû à la théorie de l'invocabilité indirecte (aussi appelé « reflex effect ») des normes et principes internationaux.<sup>44</sup>

Il s'agit d'une invocabilité d'interprétation ou de réparation<sup>45</sup> qui n'offre pas aux principes internationaux présentés dans l'affaire un effet direct, mais la Cour peut se baser sur ceux-ci pour établir une violation d'une obligation de l'État.<sup>46</sup> En d'autres termes, « *le devoir général de prudence imposé à l'État peut s'interpréter à la lumière de ces obligations internationales, par "effet réflexe", c'est-à-dire en recourant à une interprétation des concepts du droit interne conforme aux obligations internationales de l'État.* »<sup>47</sup>

L'État se doit donc d'être conforme avec celui-ci pour respecter ses engagements internationaux.<sup>4849</sup> Cela sera utilisé dans de nombreuses affaires et pour d'autres principes. Cependant, il n'y a évidemment pas besoin de faire appel à l'invocabilité indirecte de la norme internationale si celle-ci est directement intégrée dans le droit national.<sup>50</sup>

Par ailleurs, ce principe n'est pas utilisé de manière autonome, il est mis en lien avec des normes imposant des obligations à l'État et imposant un devoir de diligence. En effet, le principe de diligence est souvent considéré dans le droit national comme ayant des termes

---

<sup>43</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, pp. 2-3

<sup>44</sup> A. TABAU, C. CURNIL, « Nouvelles perspectives pour la justice climatique. Cour du district de la Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *in R.J.E.*, 2015/4, P.686

<sup>45</sup> Invocabilité d'interprétation : « les dispositions de droit interne sont interprétées à la lumière du traité international » et invocabilité de réparation : « où l'on recherche la responsabilité de l'État pour non-respect de ses engagements internationaux » in : M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *op.cit.*, p.118

<sup>46</sup> A. TABAU, C. CURNIL, *op. cit.*, p.686

<sup>47</sup> O. de Schutter, « Changements climatiques et droits humains », CRIDHO Working Paper 2020/1, P.4

<sup>48</sup> E. STEIN, A. G. CASTERMANS, "Case Comment—Urgenda v. The State of the Netherlands: The "Reflex Effect"—Climate Change, Human Rights, and the Expanding Definitions of the Duty of Care", *in McGill Journal Of Sustainable Development Law*, 2017, p. 312

<sup>49</sup> M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *op. cit.*, p.118

<sup>50</sup> *Ibid.*, pp.118-119

généraux, cela nécessite donc la présence de normes plus spécifiques pour l'accompagner.<sup>51</sup> Celles-ci peuvent provenir du droit national comme du droit international et elles permettent d'assurer une utilisation raisonnable de cette obligation de diligence.<sup>52</sup>

Autour de ce principe vont s'en greffer de nombreux autres qui sont reliés d'une manière ou d'une autre au devoir de diligence de l'État, et qui vont ensemble permettre d'établir sa responsabilité. Ils sont donc utilisés pour appuyer l'obligation de diligence de l'État envers ces citoyens.<sup>53</sup>

## §2 : *Les principes utilisés en lien avec le principe de diligence*

Le premier principe qui est utilisé en lien avec le principe de diligence est le principe de non-nuisance. Il est fort développé dans le droit international. Il peut être compris comme l'interdiction pour les États de créer des dommages en dehors de leur territoire et donc envers les autres États du fait de leur utilisation de cet espace. Ce principe peut aussi être interprété comme entraînant la responsabilité de l'État si celui-ci ne fait rien et qu'en omettant d'agir, cela entraîne des conséquences dangereuses pour les autres.<sup>54</sup>

Un lien avec le principe de diligence peut être fait, car tous deux imposent un standard de vigilance aux États. Par exemple, dans l'affaire Urgenda<sup>55</sup>, le principe de non-nuisance a été largement interprété pour pouvoir être appliqué au cas en question. En effet, le juge explique qu'en se basant sur celui-ci, les États doivent participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que leur responsabilité peut être invoquée s'il ne respecte pas leur part de réduction.<sup>56</sup>

Ensuite, un deuxième principe qui est utilisé en lien avec le principe de diligence est le principe de prévention. Il s'agit d'un principe très important dans le droit de l'environnement, il peut être défini comme : « *le principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les*

---

<sup>51</sup> E. STEIN, A. G. CASTERMANS, *op. cit.*, p.314

<sup>52</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.* p.14

<sup>53</sup> A. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p.677-680

<sup>54</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, pp.12,13

<sup>55</sup> Affaire Urgenda (*Cfr. Supra* notes 31)

<sup>56</sup> Affaire Urgenda (*Cfr. Supra* notes 31), §5.7.5

*dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles* »<sup>57</sup>. Il est assez lié au principe de diligence, certains estiment qu'il provient de ce celui-ci.<sup>58</sup> Ce principe est souvent confondu avec le principe de précaution.

Dans l'affaire Urgenda<sup>59</sup>, certains ont estimé que les juges dans leur argumentation avaient tendance à confondre ces deux concepts. Cependant, la majorité de la doctrine a expliqué qu'il n'y a pas de confusion faite, mais que ces derniers sont utilisés en lien l'un avec l'autre. Le principe de diligence est donc basé sur cette combinaison des deux principes : « *la diligence due en raison d'une obligation de prévention, doit être mise en œuvre par des mesures de précaution.* »<sup>60</sup>

Le principe de précaution est aussi régulièrement utilisé avec le principe de diligence, ces deux derniers sont liés et se complètent.<sup>61</sup> Il sera expliqué plus en détail ci-dessous, car il est fortement utilisé dans les affaires climatiques et souvent de manière indépendante.

En conclusion, le principe de diligence est un concept qui a fait son apparition assez récemment dans le contentieux climatique, mais qui s'avère assez prometteur. Il assure une base solide dans l'argumentation du demandeur notamment. Aussi il fait le lien avec de nombreux autres principes tel que ceux expliqués ci-dessus, mais aussi le principe de précaution expliqué ci-dessous. Enfin, c'est un principe assez large qui peut être appliqué dans de nombreux cas.

## Section 2 : Principe de précaution

Le principe de précaution est un concept important dans le droit environnemental et fort utilisé dans le contentieux climatique. Il peut être défini comme : « *un principe général du droit de l'environnement qui oblige les autorités publiques à anticiper les risques pour*

---

<sup>57</sup> « Principe de prévention », in *Journal Officiel*, « *Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés)* », 2 avril 2009, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020506972> (consulté le 1/05/2023)»

<sup>58</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, p.12

<sup>59</sup> Affaire Urgenda (*Cfr. Supra* notes 31)

<sup>60</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.86

<sup>61</sup> A. OUEDRAOGO, *op. cit.*, p.677-680

*l'environnement et la santé humaine de leurs décisions, et à adopter les mesures nécessaires pour y répondre. »<sup>62</sup>*

Malgré la grande importance du principe de prévention et malgré l'avancée scientifique sur le changement climatique, le principe de précaution est toujours utile. En effet, de nombreuses incertitudes restent présentes et ce principe est essentiel pour soutenir les arguments des demandeurs.<sup>63</sup> Aussi, il est intimement lié avec le principe de diligence. Effectivement, dans l'affaire Urgenda<sup>64</sup>, le juge a estimé que l'utilisation du principe de précaution est une nécessité pour l'application du principe de diligence.<sup>65</sup>

En théorie, les juges regardent si les potentiels dangers sont tels qu'il est raisonnable de prendre des précautions pour diminuer ces derniers. Ils regardent donc la proportionnalité et le rapport coût-efficacité des mesures pouvant être prises pour contrer les dommages potentiels. Il faut cependant noter que pour un danger comme le changement climatique, les juges estiment qu'il est généralement préférable d'appliquer directement les mesures de précaution plutôt que d'attendre les possibles conséquences.<sup>66</sup>

Aussi, ce principe est utilisé comme argument pour protéger les droits des générations futures et pour obliger les États à prendre des mesures dans la législation actuelle pour éviter de possibles conséquences néfastes.<sup>67</sup>

Ce principe est donc fortement présent dans le contentieux, que ce soit dans l'établissement d'une obligation de l'État, dans la détermination de l'intérêt à agir ou encore dans la preuve du lien de causalité, ...<sup>68</sup>

---

<sup>62</sup> M. DREYFUS, « principe de précaution », in *dictionnaire collectivités territoriales et développement durable*, 2017, p.390

<sup>63</sup> S. CASSELLA, « Les dynamiques de la précaution dans la lutte contre les changements climatiques, in *le principe de précaution*, archives de philosophie du droit 2020/1 tome 62, p.131

<sup>64</sup> Affaire Urgenda (Cfr. *Supra* notes 31)

<sup>65</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.85

<sup>66</sup> *Ibid.*, P.86

<sup>67</sup> *Ibid.*, p.84

<sup>68</sup> S. CASSELLA, « Les dynamiques de la précaution dans la lutte contre les changements climatiques, *op. cit.*, p.145

Par exemple, ci-dessous il sera démontré que dans l'affaire Massachusetts<sup>69</sup>, les scientifiques (la partie demandeur) estimaient que l'EPA (la partie défendeur) devait appliquer le principe de précaution aux émissions de gaz à effet de serre. En effet, ils estimaient que ces derniers devaient donc légiférer et que sur base de ce principe, les incertitudes scientifiques ne pouvaient pas être une raison de ne pas légiférer. La Cour Suprême a effectivement donné raison aux demandeurs. Elle a expliqué qu'en effet, sur base du principe de précaution le législateur devait prendre des mesures.<sup>70</sup>

Ce principe est donc appliqué dans de nombreuses affaires<sup>71</sup>, que ce soit de manière autonome ou en lien avec d'autres principes. Tel fut le cas dans une grande affaire climatique intentée contre l'État allemand<sup>72</sup>.

Dans cette affaire, le juge allemand a décrété que la législation de l'État allemand viole les droits fondamentaux des demandeurs, car il n'y a pas assez de mesures qui sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. La Cour a utilisé le principe de précaution comme l'un de ses arguments principaux. Elle a établi que l'État ne respectait pas son obligation de précaution. En ne prenant pas de mesures suffisantes dans la législation actuelle, l'État porte atteinte aux droits futurs tels que la liberté générale d'agir des requérants. De plus, la Cour a affirmé que cette atteinte aux libertés ne peut pas être justifiée, et ce, à cause du manque de précaution du législateur.<sup>73</sup>

### Section 3 : Doctrine du public trust

Le troisième outil régulièrement utilisé dans les affaires climatiques est la doctrine du « public trust ». Il s'agit d'une théorie qui est souvent employée dans les pays de la Common Law. Il peut être compris comme un principe établissant que les ressources naturelles telles que

---

<sup>69</sup> *Massachusetts c. Environmental Protection Agency*, Supreme Court, 2 avril 2007, 127 S. Ct. 1438; 549 U.S. 497, (ci-après : Affaire Massachusetts)

<sup>70</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le rôle des incertitudes dans la prise de décisions aux États-Unis. Le réchauffement climatique au prétoire », *In R.I.D.C.*, Vol. 59 N°3, 2007, p.713

<sup>71</sup> C. PERRUSO, « Jeunes c. Colombie (2018) », *in Les grandes affaires climatiques*, (sous la dir. de C. CURNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020, pp.154-155 ; *Leghari v. Federation of Pakistan*, W.P. No. 25501, Lahore High Court, 14 septembre 2015, (ci-après : Affaire Leghari), §3, §12

<sup>72</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, arrêt du 24 mars 2021, n° 1 BvR 2656/18, (ci-après : Affaire Neubauer)

<sup>73</sup> C. ROMAINVILLE, « Look up ! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *in R.B.D.C.*, 2021/4, pp. 462-466

la faune, la nature ou encore les eaux navigables n'ont pas une propriété restreinte, elles sont de la propriété de tous et tout le monde peut les utiliser. C'est donc au gouvernement de protéger et d'assurer la bonne utilisation de ces ressources.<sup>74</sup>

Cette théorie utilisée depuis bien longtemps dans le contentieux classique est régulièrement appliquée dans le contentieux climatique et plus précisément dans le contentieux climatique américain. Elle y est considérée comme un principe exigeant la protection de certaines ressources naturelles pour le bien des citoyens, mais aussi pour les générations futures.<sup>75</sup>

Cette doctrine a commencé à être acceptée par les juges dans l'affaire Zoé et Stella Foster<sup>76</sup>, et elle fut plus amplement analysée dans l'affaire Juliana<sup>77</sup>. Dans cette dernière, le juge a expliqué que, comme il s'agit d'un principe qui nécessite un comportement actif du gouvernement, une obligation étatique en découle. Le gouvernement se doit donc de maintenir la capacité du système climatique pour les générations actuelles et à venir, tout en préservant l'intégrité de ce système.<sup>78</sup> Malheureusement, ces affaires n'ont pas été jugées en faveur des demandeurs à cause d'autres points de droit ou de procédures, ce qui est souvent le problème aux États-Unis.

Dans d'autres affaires<sup>79</sup>, telles que l'affaire Leghari<sup>80</sup>, le juge a notamment donné raison aux demandeurs grâce à ce principe. En effet, dans cette affaire, le juge a estimé qu'il y avait une atteinte aux droits fondamentaux. Il a décrété que l'eau est un bien commun et que l'État se doit de respecter la doctrine du public trust. Il doit donc protéger cette ressource pour

---

<sup>74</sup> "Public Trust Doctrine", *Cornell Law School*, [https://www.law.cornell.edu/wex/public\\_trust\\_doctrine](https://www.law.cornell.edu/wex/public_trust_doctrine) (consulté le 1/05/2023)

<sup>75</sup> H. COLBY, "Judging climate change: the role of the judiciary in the fight against climate change", in *Oslo law Review*, vol. 7, n°3, 2020, p.177

<sup>76</sup> *Zoe and Stella Foster, et al. v. Washington Department of Ecology*, Superior Court of the State of Washington for King County, 16 novembre 2018, 14-2-25295-1 SEA

<sup>77</sup> *Kelsey Cascade Rose Juliana v. the United States of America*, 10 November 2016, 6:15-cv-01517-TC (ci-après: Affaire Juliana)

<sup>78</sup> C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Etudes comparé du contentieux national », in *R.J.E.*, 2017, p.259

<sup>79</sup> *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République et al.*, Cour suprême de Justice, 5 avril 2018, STC 4360-2018, n° 11001-22-03-000-2018-00319-01, (Ci-après : Affaire Jeunes c. Colombie) ; Affaire Massachusetts (Cfr. *Supra* notes 63)

<sup>80</sup> Affaire Leghari (Cfr. *Supra* notes 65)

respecter les besoins futurs de la population et donc en conséquence respecter leur droit à la vie et à la dignité.<sup>81</sup>

Ce principe est donc assez utile pour contrer le problème temporel de ce contentieux. Effectivement, c'est souvent pour les générations futures que les procès sont faits et cela peut poser certaines difficultés. Comme ce principe demande la protection de certaines ressources naturelles, et ce, notamment pour les générations futures, cela va aider.<sup>82</sup>

En conclusion, ces principes sont bénéfiques à l'implémentation d'une obligation. Ils ne sont pas utilisés seuls, en effet, ces derniers sont souvent combinés avec une revendication de réparer la violation de certains droits du demandeur. Certains de ces principes permettent au juge d'accepter plus facilement la revendication de certains droits. Par exemple, la doctrine du public trust a de nombreuses fois, facilité l'acceptation d'un droit à la protection des générations futures et à faciliter l'établissement de l'intérêt à agir.

## **Chapitre 2 : Les droits invoqués**

La deuxième grande catégorie d'obligation qui est invoquée dans les cours et tribunaux est le respect des droits des demandeurs, ces derniers sont généralement adaptés au contentieux. (Section 1) Ils peuvent se retrouver sous différentes formes (section 2).

### Section 1 : Le fond des droits invoqués

Dans de nombreuses affaires climatiques, les demandeurs plaident pour une violation de leurs droits. L'implication de ces droits dans le contentieux est utile non seulement pour établir une responsabilité de l'État concerné, mais aussi par exemple, pour démontrer l'intérêt à agir des demandeurs.<sup>83</sup>

---

<sup>81</sup> Affaire Leghari (*Cfr. Supra* notes 65), §23

<sup>82</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, pp.93-94

<sup>83</sup> C. CURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Etudes comparé du contentieux national », *op. cit.*, p.257

La présence des droits des demandeurs dans ce contentieux a tout à fait du sens. En effet, les conséquences du réchauffement climatique impactent et impacteront la liberté, les vies, les habitats, la santé, ... de millions d'êtres humains. Par conséquent, il est tout à fait naturel que ceux-ci réclament le respect de leurs droits.<sup>84</sup>

Le lien existant entre les droits humains et le changement climatique n'a pas été établi immédiatement. C'est en 2008 que l'on va commencer à voir ce lien apparaître dans différents rapports internationaux. Il est expliqué pour la première fois dans la résolution 7/23 du conseil des droits de l'homme des Nations Unies que le changement climatique est un danger pour la bonne jouissance des droits humains.<sup>85</sup>

Plus tard, ce lien sera aussi exprimé dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme ou encore dans les accords de Cancun, ...<sup>86</sup> Il est donc de plus en plus admis et reconnu que le réchauffement climatique a un impact sur la jouissance des droits humains.

Si un lien est reconnu par les instruments internationaux, encore faut-il prouver qu'une violation concrète de ces droits a été commise et cela peut s'avérer compliqué. Bien que de nos jours ce soit accepté de plus en plus fréquemment dans les affaires climatiques,<sup>87</sup> il n'en a pas toujours été ainsi.

Par exemple dans l'affaire Inuit<sup>88</sup>, une plainte avait été déposée en raison de la violation des droits fondamentaux inscrits dans la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme due au réchauffement climatique. Cependant, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait pas de lien suffisant entre le réchauffement climatique et une potentielle violation des droits humains dans ce cas-ci. En effet, selon la Commission, les arguments présentés n'ont pas permis « *de déterminer dans quelle mesure les faits allégués*

---

<sup>84</sup> J. PEEL, H. M. OSOFSKY, "A right turn in climate change litigation?", in *T.E.L.*, 2018, pp.41-42; Speech of the Former Maldives President, Mohamed Nasheed, available at: Know Climate Change, [http://know.climateofconcern.org/index.php?option=com\\_content&task=article&id=187](http://know.climateofconcern.org/index.php?option=com_content&task=article&id=187)

<sup>85</sup> J. PEEL, H. M. OSOFSKY, "A right turn in climate change litigation?", *op. cit.*, p.45

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> Par exemple, l'Affaire : Tribunal Administratif Paris, 14 octobre 2021, Association Oxfam France, association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, association Greenpeace France, n° 1904967, n° 1904968, n° 1904972 et n° 1904976/4-1 (ci-après l'Affaire du siècle) ; Affaire Klimaatzaak (*Cfr. Supra* notes 33) ou encore l'Affaire Jeunes c. Colombie (*Cfr. Supra* notes 73)

<sup>88</sup> Décision du 16 Novembre 2006, Inter-American Commission on Human Rights, 11/16/2006-AA-3276727

constitueraient une violation des droits protégés par la Déclaration interaméricaine. »<sup>89</sup> La Commission n'a pas approfondi plus loin sa réflexion, ne laissant donc qu'une explication assez brève quant à son refus.<sup>90</sup><sup>91</sup>

De nombreux droits sont donc invoqués à travers les procès climatiques. Généralement, ce sont souvent les mêmes droits qui reviennent à travers les différentes affaires. Par exemple, dans les affaires *friends of the irish environnement*<sup>92</sup>, dans l'affaire *Juliana*<sup>93</sup>, ou encore dans l'affaire *Jeunes c. Colombie*<sup>94</sup>, le droit à un environnement sain fut invoqué. Ce droit est un droit central pour le bon fonctionnement de l'argumentation des demandeurs.

Un autre exemple peut être trouvé dans l'affaire climatique environnement jeunesse contre Procureur général du Canada<sup>95</sup>, l'affaire *Ainées pour la protection du climat contre confédération suisse*<sup>96</sup>, dans l'affaire *Leghari*<sup>97</sup> ou encore dans l'affaire *Neubauer contre Allemagne*<sup>98</sup>, dans lesquelles le droit à la vie fut invoqué et utilisé par les demandeurs.

En dehors de ces deux droits, le droit à la santé, le droit à la protection des générations futures ou encore le droit au respect de la vie privée et familiale reviennent régulièrement dans les affaires climatiques à travers le monde. L'invoication des droits des demandeurs est donc une stratégie qui est souvent utilisée.

Ces droits étant pour la plupart des droits « classiques », ils sont interprétés à la lumière du contentieux climatique. Par exemple, le droit à la vie est interprété dans de nombreuses

---

<sup>89</sup> « *Specifically, the information provided does not enable us to determine whether the alleged facts would tend to characterize a violation of rights protected by the American Declaration* », Decision of 16 November 2006, Inter-American Commission on Human Rights, 11/16/2006-AA-3276727.”; S. MALJEAN-DUBOIS, « Pétitions Inuit Circumpolar Conférence (2005) et Arctic Athabaskan (2013) : Un échec pour un succès ? » in *Les grandes affaires climatiques* (sous la dir. C. COURNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020, p.70

<sup>90</sup> S. MALJEAN-DUBOIS, *op. cit.*, p. 70

<sup>91</sup> J. PEEL, H. M. OSOFSKY, “A right turn in climate change litigation?”, *op. cit.*, p.47

<sup>92</sup> *Friends of the Irish environment v. the government of Ireland & Ors*, 31 juillet 2020, Supreme Court, n°205/19

<sup>93</sup> Affaire *Juliana* (Cfr. *Supra* notes 71)

<sup>94</sup> Affaire *Jeunes c. Colombie* (Cfr. *Supra* notes 73)

<sup>95</sup> *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 11 juillet 2019, QCCS 2885 (ci-après : Affaire Canadienne)

<sup>96</sup> *Association of Swiss Senior Women for Climate Protection v. Federal Department of the Environment Transport, Energy and Communications (DETEC) and Others*, Federal Supreme Court of Switzerland, Public Law Division, Judgment 1C\_37/2019, 5 mai 2020, (ci-après: Affaire Suisse)

<sup>97</sup> Affaire *Leghari* (Cfr. *Supra* notes 65)

<sup>98</sup> Affaire *Neubauer* (Cfr. *Supra* notes 66)

affaires<sup>99</sup> comme obligeant l'État à agir de manière positive contre les menaces provenant du changement climatique. En effet, dans l'affaire Urgenda<sup>100</sup>, le droit à la vie provenant de l'article 2 de la CEDH<sup>101</sup> est invoqué. Le juge affirme que le réchauffement climatique menace le droit à la vie des requérants. De ce fait, afin de respecter ce droit, cela implique une obligation pour l'État de prendre des mesures et notamment des mesures nécessaires pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.<sup>102</sup>

Certaines interprétations de ces droits vont au fur et à mesure et à travers les différentes affaires, devenir en quelque sorte la norme et sont acceptées non seulement par d'autres juges, mais aussi par d'autres autorités.

Par exemple, le droit à la vie énoncé par le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) à l'article 6<sup>103</sup> est régulièrement interprété pour être appliqué au contentieux climatique comme vu ci-dessus. Cette interprétation est, non seulement acceptée par de nombreux juges, mais est aussi par le Comité des droits de l'homme, comité ayant la charge de superviser l'application du PIDCP.<sup>104</sup> Effectivement, en 2018, le comité a produit un commentaire général sur l'interprétation de l'article 6 du PIDCP portant sur le droit à la vie et a, dans ce rapport, interprété le droit à la vie aussi à la lueur du changement climatique en décrétant une obligation pour l'État d'agir.<sup>105</sup> Ceci vient donc renforcer la décision des juges notamment du juge néerlandais.<sup>106</sup>

En dehors des droits dits plus classiques, ce contentieux permet aussi d'utiliser et de voir apparaître des droits étant peu invoqués auparavant, par exemple, le droit à un climat stable. Cela fut le cas dans l'affaire Juliana<sup>107</sup>. En effet, le juge a déclaré « *que le droit à un climat capable de soutenir la vie humaine est un droit fondamental* ».<sup>108</sup>

---

<sup>99</sup> Dans l'Affaire Klimaatzaak, (Cfr. Supra notes 33), interprété suivant l'article 2 de la CEDH ; Affaire Leghari (Cfr. Supra notes 65), interprété selon l'article 9 de la Constitution Pakistanaise

<sup>100</sup> Affaire Urgenda (Cfr. Supra notes 31)

<sup>101</sup> Convention européenne des droits de l'homme fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, Article 2

<sup>102</sup> O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, pp. 3-4 ; H. COLBY, *op. cit.*, p.175

<sup>103</sup> Pacte international relative aux droits civils et politiques, fait à New York le 16 décembre 1966, Article 6

<sup>104</sup> H. COLBY, *op. cit.*, p.175

<sup>105</sup> United Nations Human Rights Committee, "General comment No. 36 (2018) on Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life", 2018, CCPR/C/GC/36, §62, <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life> consulté le 18/07/2023

<sup>106</sup> H. COLBY, *op. cit.*, p.175

<sup>107</sup> Affaire Juliana (Cfr. Supra notes 71)

<sup>108</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, pp.89-90

Dans cette catégorie, le droit à un environnement sain ou encore des droits pour la nature sont aussi invoqués. Ces derniers peuvent être trouvés dans de nombreuses normes nationales, principalement dans les pays d'Amérique du Sud, par exemple dans l'article 79 de la Constitution colombienne,<sup>109</sup> mais aussi dans d'autres États tels que la Nouvelle-Zélande ou encore l'Inde.

Ils sont donc régulièrement invoqués dans les affaires climatiques. Par exemple, dans l'affaire Jeunes contre Colombie,<sup>110</sup> l'argument principal des requérants fut de dénoncer la violation de nombreux droits fondamentaux, dont le droit à un environnement sain. Pour renforcer l'argumentation de cette violation, ils se sont appuyés sur de nombreux principes du droit de l'environnement ainsi que sur des instruments internationaux. Sur base de ces arguments, le juge a donc « *retenu le lien de causalité entre les changements climatiques et la violation des droits fondamentaux des jeunes* »<sup>111</sup> et a donc accepté la demande des requérants.<sup>112</sup>

De nombreux droits sont invoqués lors de procès climatiques. Bien que des droits très similaires soient invoqués, il faut tenir compte que les juges n'ont pas tous le même jugement envers ceux-ci, car de nombreux autres facteurs sont aussi à prendre en compte.

Tous ces droits ne seront pas analysés en détail, cependant le droit à la protection des générations futures et son lien avec la problématique de l'intérêt à agir seront expliqués ci-dessous.

## Section 2 : La forme des droits invoqués

Ces droits étant utilisés un peu partout à travers le monde, ils peuvent se retrouver sous de nombreuses formes et surtout dans de nombreuses normes. Ils se retrouvent dans des lois ou dans les constitutions des États et donc au niveau national. Ils peuvent aussi être présents dans

---

<sup>109</sup> Constitution de la république de Colombie, adoptée en 1991, article 79

<sup>110</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.99

<sup>111</sup> C. PERRUSO, *op. cit.*, p.155

<sup>112</sup> *Ibid.*

des accords régionaux ou encore au niveau international. Cependant, en fonction de la norme dans laquelle ils sont inscrits, certains sont plus efficaces que d'autres.

Les normes internationales ont tendance à être écrites de manière plus générale et abstraite. Par conséquent, cela engendra moins souvent une obligation concrète pour les États de respecter ces droits. Par exemple, l'accord de Paris est un accord international, contenant une référence à l'utilisation des droits de l'homme dans le contentieux climatique. Cependant, bien que cet accord soit assez important dans le domaine climatique, il n'est jamais utilisé dans l'argumentation de la violation de droits du requérant. En effet, cette disposition est souvent considérée comme trop abstraite pour pouvoir instaurer une obligation aux États.<sup>113</sup>

Les droits sont donc exprimés de manière assez vague au niveau international. De ce fait, il est compliqué d'invoquer la responsabilité des États face à des normes abstraites et générales. Pour cela, il est essentiel que ceux-ci soient inscrits dans les normes nationales de l'État attaqué. Sans l'inscription de ces droits au niveau des constitutions ou des lois nationales, il est presque impossible que les arguments portant sur leur non-respect soient valables devant le juge.<sup>114</sup> Les droits invoqués provenant de normes nationales sont donc considérés comme assez efficaces.

De nombreux droits provenant des constitutions ou des lois nationales peuvent être retrouvés. Par exemple, dans l'affaire Leghari<sup>115</sup> contre Pakistan, c'est le droit à la vie inscrit à l'article 9 de la constitution<sup>116</sup> qui fut invoqué. Dans l'affaire norvégienne<sup>117</sup> il s'agit du droit inscrit à l'article 112 de la constitution<sup>118</sup> de cet État, étant le droit pour le peuple à un environnement sain, qui fut cité<sup>119</sup>. Dans une affaire climatique française aussi appelée, l'affaire

---

<sup>113</sup> C. CURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Etudes comparé du contentieux national », *op. cit.*, p.260

<sup>114</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, pp.92-93

<sup>115</sup> Affaire Leghari (Cfr. *Supra* notes 65)

<sup>116</sup> Constitution de la république islamique du Pakistan adoptée le 10 avril 1973, article 9

<sup>117</sup> *Greenpeace Nordic and Nature & Youth v. Ministry of Petroleum and Energy*, Supreme Court of Norway, 22 december 2020, no. 20-051052SIV-HRET (ci-après : Affaire Norvégienne)

<sup>118</sup> Constitution du royaume de la Norvège adoptée le 16 mai 1814, article 112

<sup>119</sup> *Petition : « The people v. Artic Oil »*, Oslo District Court, 18 octobre 2016, pp. 5-7 ; M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*,pp p.92

du siècle c'est le droit présent dans l'article 3 de la charte de l'environnement<sup>120</sup> qui fut utilisé<sup>121</sup>, ...

Cependant, certains droits inscrits dans des normes autres que nationales peuvent tout de même avoir du poids dans l'argumentation des demandeurs. Par exemple, les droits inscrits dans la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sont souvent invoqués dans les procès climatiques nationaux. Cette convention, ayant effet direct, est un traité international auquel adhèrent tous les membres du conseil de l'Europe, c'est-à-dire les 46 États membres.<sup>122</sup>

Les articles de la CEDH qui sont fréquemment invoqués sont l'article 2 qui énonce le droit à la vie et l'article 8 qui expose le droit au respect de la vie privée et familiale.<sup>123</sup> Ils sont fort présents dans l'argumentation des demandeurs par exemple dans l'affaire Urgenda<sup>124</sup> comme expliqués ci-dessus. Ils sont aussi présents dans l'affaire Klimaatzaak<sup>125</sup> ou encore dans l'affaire du siècle<sup>126</sup>, qui ont eu une argumentation assez similaire à celle présente dans l'affaire Urgenda au sujet des droits fondamentaux.

En conclusion, il existe de nombreuses formes juridiques qui contiennent les droits invoqués par les demandeurs. Cependant, en général, les normes de niveau national sont indispensables et plus efficaces que celle de niveau international. Néanmoins, ce n'est pas parce que les normes présentes au niveau international sont moins efficaces pour supporter les droits des demandeurs qu'elles sont inutiles. Ces normes peuvent être d'une grande aide pour le développement du contentieux climatique au niveau national.

---

<sup>120</sup> Charte de l'environnement promulguée le 1 mars 2005, article 3

<sup>121</sup> Affaire du siècle (*Cfr. Supra* notes 80)

<sup>122</sup> « Une convention pour protéger vos droits et libertés » in Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention> (consulté le 02/05/2023)

<sup>123</sup> Convention européenne des droits de l'homme fait à Strasbourg le 2 octobre 2013, article 2 et 8

<sup>124</sup> Affaire Urgenda (*Cfr. Supra* notes 31)

<sup>125</sup> Affaire Klimaatzaak, (*Cfr. Supra* notes 33)

<sup>126</sup> Affaire du siècle (*Cfr. Supra* notes 80)

## Conclusion de la partie :

Il s'agit donc d'une combinaison des droits des requérants, de principes internationaux et d'expertises scientifiques qui va de plus en plus être utilisée dans les procès climatiques pour déterminer l'obligation de l'État.

Il s'agit de plus en plus fréquemment des mêmes types de droits et principes qui sont énoncés par les demandeurs et possiblement acceptés par le juge. Il y a donc une certaine répétition qui est visible et une base juridique qui doucement s'implante.

Cela est déjà bien observable avec le principe de diligence qui malgré sa récente apparition dans les procès climatiques, a déjà beaucoup fait parler de lui. Ce principe est assez global et de nombreux autres principes ou droits peuvent généralement être rattachés à celui-ci.

De plus, certains procès tels que le procès Urgenda<sup>127</sup> sont utilisés en exemple et cités dans de nombreuses autres affaires pour appuyer les arguments des demandeurs. Bien que ces procès soient établis à un niveau national, de nombreuses similarités existent entre les normes invoquées dans les différents procès à travers le monde. Cela peut donner certains précédents pour de futures affaires et permettre au demandeur de diminuer l'incertitude présente lors de l'établissement de l'obligation de l'État.

Cependant, malgré cette partie commune, les normes utilisées dans une affaire ne peuvent pas être simplement copiées à l'identique dans une autre affaire. En effet, il reste des différences bien visibles dans la manière d'appliquer certaines normes et dans le fonctionnement des différents États.

Par conséquent, la structure des arguments utilisée dans une affaire ne fonctionnera pas automatiquement dans une autre. Cela est fortement dû au fait que les normes nationales sont encore indispensables pour invoquer une obligation climatique de l'État dans les cours et tribunaux nationaux. Il est donc important pour les demandeurs que l'État attaqué ait les normes nationales nécessaires pour supporter les principes et droits évoqués.

---

<sup>127</sup> Affaire Urgenda (Cfr. Supra notes 31)

Une obligation imposée à l'État ne suffit évidemment pas pour établir sa responsabilité et pour que le procès termine en faveur des requérants. De nombreuses autres outils sont aussi nécessaires.

## **Partie 2 : Principales difficultés rencontrées lors de l'adaptation des mécanismes traditionnels au contentieux climatique.**

Comme expliqué dans la première partie, le contentieux climatique est un contentieux qui diffère en bien des aspects du contentieux classique. Une certaine transformation du contentieux traditionnel est donc nécessaire pour s'adapter aux particularités de celui-ci.

De nombreux mécanismes s'ajustent sans problème tandis que pour d'autres, un véritable changement doit s'opérer. C'est notamment le cas du lien de causalité (titre 1) et de l'intérêt à agir du demandeur (titre 2). Il s'agit de deux mécanismes présents dans la majorité des procès et dont l'adaptation au contentieux climatique suscite de nombreux débats.

Aussi, face à ces nombreuses modifications et à la nouveauté de ce contentieux, une place importante est donnée au juge (titre 3) et de nombreux débats ont lieu quant à l'étendue de sa liberté. De plus, ce dernier doit généralement coopérer avec des experts scientifiques, la place de ces ceux-ci par rapport au juge est aussi à discuter.

### **Titre 1 : le Lien de causalité**

#### **Chapitre 1 : Lien de causalité classique**

Le lien de causalité est un élément primordial dans le régime de la responsabilité et donc une composante importante dans le bon déroulement d'un procès. En effet, afin de prouver une responsabilité, il y a trois éléments qui sont essentiels à démontrer : la faute, le dommage et le lien de causalité. Ce dernier peut être compris comme le lien qui va prouver que le fait générateur est bien la cause du dommage produit envers la victime. C'est parce qu'il y a eu ce fait générateur que le dommage s'est produit.<sup>128</sup> Normalement, ce lien doit être établi par la partie demanderesse, celle qui cherche à prouver la responsabilité.<sup>129</sup>

---

<sup>128</sup> P.VAN. OMMESLAGHE, *Tome II les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013 p.1607

<sup>129</sup> *Ibid.*

Peu importe le modèle utilisé à travers le monde, que ce soit le modèle de la Civil Law ou de la Common Law, le lien de causalité entre le dommage et la faute doit être prouvé dans les deux systèmes afin d'imputer la responsabilité à un État. Il est donc largement retrouvé dans les différents contentieux.

Souvent, cette causalité est divisée en deux catégories dans les régimes de la Common Law et plus particulièrement pour les régimes de responsabilités dans lesquels des incertitudes scientifiques sont présentes. Cette séparation est donc intéressante pour la suite. Il s'agit de la causalité dite générale et la causalité dite individuelle ou spécifique. Ces deux types de causalité doivent être présents pour prouver le lien de causalité lors d'un contentieux.<sup>130</sup> « *Les premières s'interrogent sur les liens réels entre le facteur causant un dommage et ce dommage en termes généraux. Les secondes s'interrogent sur les facteurs et les dommages précis dont les parties saisissent le juge.* »<sup>131</sup>

Il s'agit de cette dernière causalité, dite individuelle, qui est la plus compliquée à prouver, car elle doit être certaine et précise afin de pouvoir imputer la responsabilité. Cependant, c'est celle qui est la plus importante et celle dont les juges tiennent principalement compte.<sup>132</sup>

La précision nécessaire pour déterminer la causalité n'est pas seulement demandée dans les contentieux de la Common Law. En effet, comme dit précédemment, le lien de causalité est un modèle utilisé également dans la Civil Law. Dans ce système, il est bien évidemment aussi demandé que ce lien soit précis et certain. Il n'y a seulement pas de différence exercée entre les deux types de causalités.<sup>133</sup>

---

<sup>130</sup> J. BORGHETTI, « Le contentieux des vaccins contre l'hépatite b en France, ou Le dépassement de l'incertitude causale », in *Causalité, responsabilité et contribution à la dette* (sous la dir. de S. FERREY et F. G'SELL), Bruxelles, Bruylant, 2017, p.210

<sup>131</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le rôle des incertitudes dans la prise de décisions aux États-Unis. Le réchauffement climatique au prétoire », *op. cit.*, p.707

<sup>132</sup> *Ibid.*, p.708

<sup>133</sup> P.VAN. OMMESLAGHE, *op. cit.*, p.1608

## Chapitre 2 : Problème de l'application du lien de causalité dans le contentieux climatique

Les litiges relatifs au climat présentent de multiples caractéristiques qui le distinguent du contentieux classique. Une de ces particularités est l'apparition des dommages. Effectivement, les effets du réchauffement climatique ne sont pas toujours visibles directement. De plus, étant un problème global, les conséquences sont souvent assez diffuses. Ceci va donc rendre l'application du lien de causalité classique assez complexe.<sup>134</sup>

Un autre problème existant lors de l'établissement du lien de causalité est la présence des incertitudes scientifiques. Il n'y a pas de données qui existent pour tout phénomène, pour tous les changements climatiques et pour toutes les conséquences. Par conséquent, il existe encore des incertitudes dans ce domaine.

Ces nombreuses incertitudes scientifiques ont eu pour résultat un rejet régulier des demandes de la part des juges pour manque de lien de causalité. Dans certains cas, le juge ne répondra pas aux questions du demandeur, car il va estimer que le lien de causalité entre les dommages subis et le réchauffement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, n'est pas présent.<sup>135</sup>

De plus, malgré la présence importante des rapports scientifiques globaux telle que le rapport du GIEC, il est souvent demandé aussi que d'autres rapports moins globaux et plus ciblés sur l'État concerné soient apportés pour établir le lien de causalité. Par exemple, dans l'affaire du siècle<sup>136</sup>, afin de prouver les dommages annoncés, les demandeurs ont dû se baser, non seulement sur des rapports internationaux, mais aussi sur des rapports prouvant les effets à l'échelle étatique.<sup>137</sup>

Il existe tout de même certains rapports plus spécifiques sur certaines régions, par exemple, le rapport Artic Climate Impact Assessment.<sup>138</sup> Mais c'est moins souvent le cas pour

---

<sup>134</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.62

<sup>135</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, p. 7

<sup>136</sup> Affaire du siècle (Cfr. *Supra* notes 80)

<sup>137</sup> C. COUNIL, M. FLEURY, "De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ?", in *Rev. dr. hom.*, 2021, pp.6-8

<sup>138</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.221

des endroits encore plus précis. En effet, les conséquences et causes du changement climatique sont plus souvent considérées au niveau global.<sup>139</sup>

En conclusion, dans la plupart des cas, le lien de causalité traditionnel est compliqué à établir et ce, dû en grande partie aux incertitudes scientifiques et aux caractéristiques particulières du contentieux climatique. Cela va être considéré comme un frein à la victoire du demandeur. Il a donc été nécessaire d'adapter le lien de causalité pour faire face à ces barrières et ainsi donner au demandeur de meilleures chances de succès.

### **Chapitre 3 : Évolution du lien de causalité**

#### Section 1 : Adaptation du lien de causalité face aux incertitudes scientifiques

Dans un procès climatique, il est donc assez difficile d'établir un lien de causalité comme perçu par les règles classiques. Le lien de causalité étant fortement lié aux incertitudes scientifiques, la science et les avancées scientifiques sont essentielles.

En effet, les scientifiques vont petit à petit établir la forte probabilité que les émissions de gaz à effet de serre produits par les humains et leurs activités causent le réchauffement climatique. C'est grâce notamment aux nombreuses expertises que le lien de causalité va pouvoir évoluer et être établi lors d'un procès climatique.

De par le passé, les incertitudes étaient d'autant plus présentes. Il était donc nécessaire de trouver des solutions pour pallier ces dernières.

À l'époque de l'affaire Massachusetts<sup>140</sup>, en 2007, dans le contentieux américain, c'était au demandeur de prouver le lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre et le risque climatique, ce qui fut relativement compliqué au vu des nombreuses incertitudes encore présentes et de la globalité du problème.<sup>141</sup> Ils ont donc apporté de nombreux rapports scientifiques, et expliqué comment ceux-ci devaient être interprétés. Ils ont démontré que, bien que ces rapports ne puissent pas apporter de certitude totale dans ce domaine, il ne fallait pas

---

<sup>139</sup> J. PEEL, « Issues in Climate Change Litigation », *op. cit.*, p.19

<sup>140</sup> Affaire Massachusetts (*Cfr. Supra* notes 63)

<sup>141</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.62

prendre les incertitudes présentes comme une justification pour ne pas légiférer et pour ne pas accepter la requête des demandeurs. L'incertitude présente peut très bien signifier que les prévisions des dommages expliqués dans les rapports soient encore pires que ceux annoncés.<sup>142</sup> Les juges ont accepté l'argumentation des demandeurs et ont donc refusé que l'EPA décide de ne pas légiférer sur base d'incertitudes scientifiques.<sup>143</sup>

Le principe de précaution a aussi joué un rôle prépondérant dans cette affaire. La présence de ce dernier a permis d'appuyer les arguments portant sur le manque d'intervention du législateur. Il fut donc utilisé pour éviter une absence de prise de mesures dans des situations contenant une trop grande incertitude quant aux potentielles menaces. Par conséquent, l'application de ce principe contribue à atténuer les difficultés créées par les lacunes scientifiques concernant les impacts spécifiques du changement climatique.<sup>144</sup>

Avec le temps, les incertitudes scientifiques se sont réduites. Bien qu'elles soient toujours présentes, elles posent moins de problèmes dans le contentieux climatique, et ce aussi grâce à la présence des différents principes généraux de droit.

Comme vu ci-dessus, il est nécessaire dans le contentieux de la Common Law d'avoir la causalité générale et celle dite individuelle. La causalité générale n'est donc plus très compliquée à prouver de nos jours. En effet, l'avant-dernier rapport du GIEC explique qu'il est « *extrêmement probable que plus de la moitié de l'augmentation observée de la température moyenne à la surface du globe entre 1951 et 2010 soit due à l'augmentation anthropique des concentrations de gaz à effet de serre et à d'autres forçages anthropiques conjugués.* »<sup>145</sup> Il n'est donc pas trop difficile de prouver le lien entre les émissions de gaz à effet de serre d'un État et le réchauffement climatique dans les contentieux climatiques actuels.

En conclusion, la problématique des incertitudes scientifiques dans l'établissement du lien de causalité a bien été réduite ces dernières années. Il faut tout de même noter qu'elle n'a pas pour autant disparu. Il reste toujours des incertitudes qui peuvent poser des problèmes. Cependant, le niveau d'incertitudes s'est fortement réduit.

---

<sup>142</sup> *Ibid.*, pp.64-65

<sup>143</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.230

<sup>144</sup> J. PEEL, « Issues in Climate Change Litigation », *op.cit.*, p.20

<sup>145</sup> Rapport du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat, 5e Rapport d'évaluation, 2014, p.5

## Section 2 : Adaptation du lien de causalité face aux particularités du contentieux climatique

Il reste cependant, la causalité individuelle qui, bien qu'elle soit plus facile à démontrer, grâce à l'avancée scientifique et aux principes généraux, pose toujours un problème. Le dommage est généralement non-immédiat, et lier le dommage précis à la cause est dans ce cas-ci compliqué.<sup>146</sup> De plus, il est fort probable qu'il n'y ait pas que cette cause-là qui crée le dommage.<sup>147</sup> Il est donc assez difficile d'établir un lien de causalité strict et précis dans le contentieux climatique.

Généralement, les demandeurs se retrouvent bloqués et ont du mal à prouver que les émissions de gaz à effet de serre de tel État leur porte dommage et cela dû au grand nombre d'émetteurs de gaz à effet de serre, de la globalité du dommage et des effets non immédiats et étendus.<sup>148</sup> Ce problème est bien évidemment aussi présent dans les systèmes de la Civil Law, car ils requièrent un lien de causalité précis et certain. Le concept du lien de causalité classique n'est donc pas optimal pour le contentieux climatique et freine l'acceptation des arguments des demandeurs.

Petit à petit, les cours et tribunaux vont adopter une plus grande flexibilité quant à l'acceptation d'un lien de causalité différant de celui utilisé dans le contentieux habituel. Ces derniers ont ainsi accepté des « *preuves qui attestent d'un lien « substantiel » entre la cause et le dommage, et ce, même si les possibilités de survenance du dommage sont « faibles »*. [...] Elles ont ainsi accepté des expertises qui apportent une preuve basée sur « les possibilités de survenance du risque ». »<sup>149</sup>

Les avancées scientifiques et l'évolution du lien de causalité permettent une meilleure acceptation de ce dernier dans le contentieux climatique. Cependant, ce lien de causalité n'est pas encore totalement ajusté aux caractéristiques des procès climatiques et l'adaptation existante de celui-ci n'est pas suffisamment établie dans le contentieux climatique. Il faudra

---

<sup>146</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, pp.230-231

<sup>147</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique, op.cit.*, pp.63-64

<sup>148</sup> J. PEEL, « Issues in Climate Change Litigation », *op. cit.*, p.20

<sup>149</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique, op.cit.*, p.64

attendre 2015 avec l'affaire Urgenda<sup>150</sup> pour qu'un lien de causalité adapté au contentieux climatique se précise.<sup>151</sup>

## Chapitre 4 : Lien de causalité actuel

C'est à la suite notamment de l'affaire Urgenda<sup>152</sup> que le lien de causalité fut grandement modifié, afin de fonctionner de manière appropriée dans le contentieux climatique.

Dans cette affaire, ce nouveau lien de causalité est basé notamment sur le principe de diligence, il est plus flexible et plus large, car il est élaboré seulement sur la possibilité d'un dommage à venir ou la présence d'un risque.<sup>153</sup> Il est construit « *autour de l'acceptation du phénomène global que suppose le changement climatique et du fait que le climat et l'atmosphère qui s'en trouvent affectés constituent un bien commun de l'humanité.* »<sup>154</sup>

Les juges ont estimé donc qu'un simple risque hypothétique et incertain suffit pour prouver le lien de causalité entre l'inaction de l'État néerlandais dans sa gestion d'émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique.<sup>155</sup> Ils ont donc confirmé la présence d'un lien de causalité et ont imposé une responsabilité anticipatrice à l'État sur base de « *la reconnaissance d'un risque grave et collectif de préjudice environnemental, non certain, mais suffisamment étayé, et sur l'absence de mesures de précaution adéquates, telle l'obligation de diligence.* »<sup>156</sup>

Dans cette affaire, ce lien de causalité est aussi basé sur le principe de précaution. Les juges estiment qu'« *il suffit de démontrer que l'inaction de l'État contribue à accroître le risque de dommages graves et irréversibles causés par les changements climatiques pour que le lien de causalité soit retenu.* »<sup>157</sup>

---

<sup>150</sup> Affaire Urgenda (Cfr. *Supra* notes 31)

<sup>151</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, p. 17

<sup>152</sup> Affaire Urgenda (Cfr. *Supra* notes 31)

<sup>153</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.76

<sup>154</sup> *Ibid.*, pp.82-83

<sup>155</sup> *Ibid.*, p.84

<sup>156</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, p.10

<sup>157</sup> S. CASSELLA, « Vers un régime de responsabilité de responsabilité de l'État pour risques globaux », *in Arch. phil. Dr.*, 2021/1, p.216

Les juges ont donc trouvé une réponse à l'argument expliqué précédemment, argument disant que le dommage est généralement trop disparate et qu'il est difficile de ce fait de démontrer le lien de causalité entre une émission spécifique et un dommage en particulier et donc la responsabilité isolée d'un État.<sup>158</sup>

Ils expliquent dans l'affaire Urgenda ou encore dans l'affaire du siècle<sup>159</sup>, que ce n'est pas parce qu'il existe une co-responsabilité au niveau du dommage, dans ce cas-ci des émissions des gaz à effet de serre, que personne ne devrait être responsable, car le lien de causalité en serait dissout. Au contraire, l'État concerné est aussi responsable.<sup>160</sup> Cette idée provient du principe d'équité que l'on peut trouver dans la Convention-cadre des Nations Unies.<sup>161</sup> Les juges ont donc utilisé les engagements internationaux de l'État néerlandais pour trouver un lien de causalité.<sup>162</sup>

Ce lien de causalité flexible est donc accepté notamment grâce à de nombreuses théories et principes comme vu ci-dessus, dont le principe de précaution, l'obligation de diligence. De plus, certains estiment que la doctrine américaine des dommages causés au public pourrait aussi fonctionner.<sup>163</sup> Cette manière d'opérer et ce nouveau lien de causalité vont aussi être repris dans d'autres affaires climatiques.<sup>164</sup>

Dans certains procès, le lien de causalité n'est pas trop abordé et n'est plus considéré comme un débat. Par exemple dans l'affaire Klimaatzaak<sup>165</sup>, les demandeurs ont simplement cité les rapports du GIEC comme établissant le lien de causalité et ce fut accepté.<sup>166</sup>

---

<sup>158</sup> A. TABAU, C. COURNIL, *op. cit.*, p.681

<sup>159</sup> Affaire du siècle (Cfr. *Supra* notes 80)

<sup>160</sup> C. COURNIL, M. FLEURY, "De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ?", *op. cit.*, pp.8-9

<sup>161</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, p. 7

<sup>162</sup> A. TABAU, C. COURNIL, *op. cit.*, p.682

<sup>163</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le rôle des incertitudes dans la prise de décisions aux États-Unis. Le réchauffement climatique au prétoire », *op. cit.*, p.706

<sup>164</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.231

<sup>165</sup> Affaire Klimaatzaak, (Cfr. *Supra* notes 33)

<sup>166</sup> Affaire Klimaatzaak, (Cfr. *Supra* notes 33)

Cependant, le lien de causalité comme établi dans les procès énoncés ci-dessus n'est pas toujours interprété de façon aussi flexible. Il existe des affaires dans lesquelles les juges ont accepté, pour certains points, l'établissement du lien de causalité et l'ont refusé pour d'autres.<sup>167</sup>

Par exemple dans l'affaire du siècle<sup>168</sup>, le juge a estimé que pour certains moyens, le lien de causalité est trop indirect. Ce qui montre que malgré l'avancée, les juges ne sont pas encore tous prêts à adopter une plus grande flexibilité pour ce lien de causalité. Dans cette affaire, le juge a donc demandé une causalité directe et de ce fait, la plupart des moyens n'ont pas été retenus. En effet, « *ce n'est que sur le fondement de la carence d'une des politiques de lutte contre le dérèglement climatique – celle visant à réduire les émissions – que les préjudices sont établis* »<sup>169</sup>.

En pratique, cette interprétation rigide du lien de causalité ayant causé l'irrecevabilité de la plupart des moyens n'a eu que des conséquences minimales : en imposant de réparer la carence établie, les autres moyens invoqués sont indirectement « réparés ».<sup>170</sup> Le juge a donc trouvé un moyen de garder un lien de causalité plus rigide tout en recevant les arguments des demandeurs.<sup>171</sup> Étant donné que cette adaptation du lien de causalité est assez récente, il est compréhensible que tous les juges ne se sentent pas prêts à adopter directement une causalité plus large. Cependant, sur le long terme, ce genre d'attitude n'est pas optimale.

Néanmoins, ce cas-ci est une exception. Habituellement, lorsqu'un juge est récalcitrant à l'idée de modifier le régime du lien de causalité et n'accepte qu'un lien direct et précis, cela a un impact marqué sur la décision définitive.

En conclusion, le régime du lien de causalité est en train de connaître de grandes modifications par rapport à la causalité demandée dans le contentieux traditionnel, afin d'être adaptée aux particularités du contentieux climatique.

Les solutions pour l'adaptation du lien de causalité sont très nombreuses dans la doctrine et certaines font leur apparition dans les affaires climatiques telles que le procès Urgenda.

---

<sup>167</sup> C. Cournil, M. Fleury, « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », *op. cit.*, p.5

<sup>168</sup> Affaire du siècle (Cfr. *Supra* notes 80)

<sup>169</sup> C. Cournil, M. Fleury, « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », *op. cit.*, p.5

<sup>170</sup> C. Cournil, M. Fleury, « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », *op. cit.*, p.5

<sup>171</sup> *Ibid.*

Cependant, cette évolution est assez récente, et il faudra donc attendre encore quelques années pour voir si un réel changement et une certaine stabilité dans ce nouveau régime peuvent être confirmés.

Certains juges préfèrent garder le modèle traditionnel, ce qui posent souvent un problème au demandeur. D'autres acceptent un lien plus flexible et leur ouvrent de nouvelles portes. Le régime du lien de causalité dans le contentieux climatique reste donc encore fort incertain et diffère d'une affaire à l'autre.

## **Titre 2 : Intérêt à agir**

L'intérêt à agir est un aspect primordial dans le bon déroulement d'un procès : il s'agit d'une condition essentielle pour que la demande des requérants soit acceptée. En effet, sans intérêt à agir le demandeur ne peut pas mener à bien son action.<sup>172</sup> Cet intérêt à agir est tout particulièrement difficile à trouver dans le contentieux climatique au vu de ses particularités (Chapitre 1). Une certaine adaptation de celui-ci est donc nécessaire et des solutions pour les aspects non résolus doivent être trouvées. (Chapitre 2)

### **Chapitre 1 : Problématique de l'intérêt à agir**

Il existe de nombreuses définitions de l'intérêt à agir à travers le monde. Pour qu'il soit présent, il faut généralement qu'un préjudice ait eu lieu ou qu'il y ait un niveau de certitude adéquat dans la survenance de ce dommage. Le demandeur doit aussi obtenir un avantage suite au procès.<sup>173</sup> En d'autres termes, il y a plusieurs conditions pour accepter un intérêt à agir : le demandeur doit prouver que cet intérêt est direct, personnel, né et actuel. Il ne peut pas être hypothétique ou abstrait.<sup>174</sup>

---

<sup>172</sup> R. DELFORGE, « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatak », *In Annales de Droit de Louvain*, Vol. 2021, no.1, p.197

<sup>173</sup> *Ibid.*, p.198

<sup>174</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.206

L'intérêt à agir dépend donc énormément de l'identité des demandeurs. Il peut s'agir d'une personne invoquant le respect de ses propres droits ou d'un groupement qui agit pour défendre un objectif particulier. Ces groupements essaient souvent d'invoquer l'intérêt collectif à agir pour que leur demande soit recevable, argumentant qu'ils défendent l'intérêt de leur groupe ou une valeur collective.<sup>175176</sup>

Le contentieux climatique est comme expliquée ci-dessus, assez particulier sur certains points. Par exemple, les conséquences du changement climatique sont assez espacées dans le temps et dans l'espace. Ce qui peut poser un problème pour prouver le côté né et actuel de l'intérêt à agir.

De plus, elles sont assez globales, celles-ci touchent tout le monde, que ce soit l'espèce humaine ou les éléments de la nature.<sup>177</sup> Comme ces derniers ne sont pas tout le temps considéré comme des sujets de droit, ils ne peuvent pas avoir accès à la justice. Ce sont donc généralement des associations qui essayeront de défendre leurs droits devant les cours et tribunaux, et ce, au nom de l'intérêt collectif à agir.<sup>178</sup> À cause de cet aspect global, il est donc compliqué pour ces associations de prouver leur intérêt direct et personnel. Il faudra donc que l'intérêt à agir s'adapte à ces particularités afin que les actions des demandeurs soient acceptées.

## **Chapitre 2 : L'intérêt à agir dans le contentieux climatique**

### Section 1 : Adaptation de l'intérêt à agir

Pour ce qui est du préjudice né et actuel, il est plus facile à démontrer. En effet, bien que les conséquences précises ne soient pas encore certaines, le changement climatique est établi de nos jours et certaines conséquences apparaissent déjà. Ceci permet d'appuyer les arguments des demandeurs. Par exemple dans l'affaire Urgenda<sup>179</sup>, les conséquences du réchauffement

---

<sup>175</sup>R. DELFORGE, *op.cit.*, pp.198-199

<sup>176</sup> P. VERGE, « l'action d'intérêt collectif », in *Les cahiers de droit*, 1984, p.553

<sup>177</sup> R. DELFORGE, *op.cit.*, p.193

<sup>178</sup> C. LARSEN, « Accès à la justice pour la protection collective de l'environnement », in *Le droit saisi par le collectif* (sous la dir. de T. Berns ), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 344

<sup>179</sup> Affaire Urgenda (Cfr. Supra notes 31)

climatique sur le climat néerlandais sont expliquées pour établir l'intérêt né et actuel des demandeurs.<sup>180</sup>

De plus, le changement climatique a déjà été prouvé lors de nombreuses affaires comme étant un danger réel et imminent. Pour certaines cours, c'est donc établi, par exemple, « *la Superior Court of Washington for King County a déjà reconnu que le changement climatique était une menace réelle et imminente, en se basant sur les propres conclusions de Washington State Department of Ecology.* »<sup>181</sup>

Lors des dernières affaires climatiques, le dommage climatique est donc souvent considéré comme actuel. Par exemple, dans l'affaire *Klimaatzaak*<sup>182</sup>, l'ASBL a démontré des dommages actuels sur la santé et le moral des injuriés.<sup>183</sup>

Néanmoins, il reste tout de même la probabilité que le préjudice tentant d'être prouvé ne soit pas encore né et soit futur. Dans ce cas, il est possible de démontrer un préjudice qui n'est pas exactement né et actuel. En effet, de nombreux juges acceptent qu'il soit seulement imminent ou suffisamment probable.<sup>184</sup>

Dans le contentieux aux États-Unis, les juges ont tendance à refuser l'intérêt à agir portant sur un dommage futur. L'affaire *Massachusetts*<sup>185</sup> fut l'une des seules affaires portant sur un dommage potentiel à avoir été acceptée. Elle a été acceptée du fait des conditions particulières de l'affaire et du traitement favorable qui a été accordé par le juge faisant donc une exception aux conditions habituellement requises pour déterminer l'intérêt à agir.<sup>186</sup>

---

<sup>180</sup> M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *op.cit.*, pp. 114-115

<sup>181</sup> M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *op. cit.*, p.115

<sup>182</sup> Affaire *Klimaatzaak*, (Cfr. *Supra* notes 33), Citation à comparaitre de l'affaire *klimaatzaak*, §97 [https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/a8b7f5c6-f981-4e4a-95f0-fadb7c1f4b49\\_NL+Dagvaarding+%281%29.pdf](https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/a8b7f5c6-f981-4e4a-95f0-fadb7c1f4b49_NL+Dagvaarding+%281%29.pdf) (consulté le 03/08/2023)

<sup>183</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.207

<sup>184</sup> M. TORRE-SCHAUB « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », *op.cit.*, pp. 114-115

<sup>185</sup> Affaire *Massachusetts* (Cfr. *Supra* notes 63)

<sup>186</sup> I. CURRY, "Establishing a climate change standing: A new approach", in *Pace environmental law review*, vol.36, 2019, pp. 316-317

De ce fait, bien que l'intérêt futur ne soit pas tout le temps accepté, l'intérêt né et actuel du demandeur ne devrait pas être trop compliqué à démontrer dans le contentieux climatique. Prouver l'intérêt direct et personnel est plus complexe.

L'intérêt personnel d'une personne physique, demandant le respect de ses propres droits, est généralement accepté.<sup>187</sup> Néanmoins, pour les groupements tels que les ASBL cherchant à défendre l'intérêt de tous, il leur est plus difficile d'amener un intérêt direct et personnel.

Par exemple, l'affaire Juliana<sup>188</sup> fut rejetée en 2020, car le juge estimait que les demandeurs n'avaient pas d'intérêt à agir. En effet, ceux-ci devaient prouver la capacité du tribunal de fournir aux requérants la réparation demandée. Pour cela, ils devaient amener une solution étant à la fois susceptible de réparer leur préjudice et à la portée du tribunal du district. C'est la deuxième condition qui ne fut pas valide selon le juge américain.<sup>189</sup>

Les demandeurs ont donc été obligés de reformuler leur demande pour qu'elle soit acceptée. L'acceptation de cette nouvelle demande est toujours en cours. Le contentieux des États-Unis a donc du mal à accepter la présence d'intérêt à agir concernant les affaires climatiques.<sup>190</sup>

## Section 2 : Solutions possibles

Afin d'avoir un intérêt à agir légitime et de voir la demande recevable, de nombreuses solutions ont été créées. Celles-ci sont de plus en plus exploitées pour essayer de contrer la nécessité d'avoir un intérêt direct et personnel.

### *§1 : Intérêt collectif à agir*

De nombreuses associations essaient d'utiliser l'intérêt collectif pour défendre leur demande. Cependant, cet intérêt collectif n'est pas accepté partout. Par exemple, dans l'affaire

---

<sup>187</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.211

<sup>188</sup> Affaire Juliana (*Cfr. Supra* notes 71)

<sup>189</sup> W. COOK, "Standing for the lorax : augmenting an ill-suited standing doctrine to allow justice in novel climate change litigation", in review of *Litigation*, 2022, pp. 424-426

<sup>190</sup> *Ibid.*

Neubauer contre Allemagne <sup>191</sup> le juge a rejeté la demande des associations estimant que les actions d'intérêt collectif ne sont pas prévues par la loi allemande et donc non acceptées. <sup>192</sup><sup>193</sup>

Dans l'affaire environnement jeunesse contre Procureur général du Canada, <sup>194</sup> le juge d'appel a refusé l'action collective de l'association voulant défendre les droits des jeunes canadiens face au changement climatique. En effet, le juge n'a pas estimé qu'il y avait une violation des droits des demandeurs. <sup>195</sup>

Dans cette affaire, les demandeurs estimaient qu'en ne prenant aucune mesure pour contenir le réchauffement de la terre à 1,5 degré, le gouvernement canadien ne respectait pas certains droits fondamentaux des citoyens de 35 ans et moins, tels que le droit à la vie, à la sécurité ou encore le droit à l'égalité. Ils estimaient aussi que ce non-respect entraînait de ce fait une faute en droit civil québécois. Cependant, le juge a décidé que le groupe visé n'était pas assez bien défini et donc, la demande ne pouvait pas être reçue. <sup>196</sup>

Une situation similaire fut aussi présente dans l'affaire Aînées pour la protection du climat contre Confédération suisse. <sup>197</sup> Les requérants n'ont pu demander la réparation que de leurs droits ce qui n'a pas été fructueux. Effectivement, le droit suisse n'admet pas les actions pour l'intérêt général. <sup>198</sup> Les réponses données par les juges sont donc différentes en fonction des lois nationales de l'État.

Si dans certains États, la présence d'action portant sur l'intérêt collectif est controversée et difficilement acceptée, dans d'autres elle n'est pas assez exploitée. En effet, en droit français, l'action collective reconnue depuis quelques années, n'a, malgré son grand potentiel, pas encore

---

<sup>191</sup> Affaire Neubauer (Cfr. *Supra* notes 66)

<sup>192</sup> C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *op. cit.*, p.333

<sup>193</sup> C. ROMAINVILLE, FI. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », J.T., 2020, vol. 11, n° 6807, pp. 189-201.

<sup>194</sup> Affaire Canadienne (Cfr. *Supra* notes 88)

<sup>195</sup> C. RIBOT, « Les potentialités de l'action collective en matière de contentieux environnemental », in *R.E.J.*, 2022, pp.708-709

<sup>196</sup> G. DE LASSUS ST-GENIÈS, « Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada (2019) », in *Les grandes affaires climatiques* (sous la dir. C. COUNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020, p.236

<sup>197</sup> Affaire Suisse (Cfr. *Supra* notes 89)

<sup>198</sup> R. MAHAIM, « les aînées pour la protection du climat c. la Confédération suisse (2018) », in *Les grandes affaires climatiques* (sous la dir. C. COUNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020, p.169

été utilisée dans le contentieux climatique et ce probablement due aux « *caractéristiques imposées par le législateur, notamment quant au rôle initial des associations.* »<sup>199</sup>

Néanmoins, il s'agit d'un instrument ayant beaucoup de potentiel et pouvant être d'une grande aide pour la recevabilité de la demande et plus particulièrement pour confirmer l'intérêt à agir.<sup>200</sup> Il faudra donc voir si celui-ci sera accepté par les juges dans les prochaines affaires climatiques.

## § 2 : *Les droits des générations futures et l'équité intergénérationnelle*

Les demandeurs cherchent donc des solutions pour que leur intérêt à agir soit accepté dans les affaires climatiques. Ces derniers temps, dans de nombreuses affaires, la réparation des droits des générations futures est invoquée. En effet, même si certains effets sont déjà présents, les principaux effets du réchauffement climatique n'ont pas lieu dans le temps présent, mais impacteront les générations futures. C'est donc elles qui subiront les conséquences du manque de réduction des gaz à effet de serre des États.

Ces droits pour les générations futures demandent donc un intérêt transgénérationnel, car il est bien évident que ces générations ne sont pas encore aptes à les défendre. Cette demande est de plus en plus acceptée à travers le monde, ce qui est très utile pour l'intérêt à agir. Par exemple, dans une affaire aux Philippines<sup>201</sup>, le juge a consacré un intérêt à agir au nom des générations futures laissant donc le droit aux associations d'intenter une action devant les cours et tribunaux, et ce pour défendre les droits des prochaines générations. Il estime qu'il en est de la responsabilité des générations actuelles de protéger ces droits.<sup>202</sup> Il explique que l'intérêt des générations futures n'est pas incertain ou abstrait, mais peut être identifié et défendu par un représentant légal.<sup>203</sup>

---

<sup>199</sup> C. Ribot, *op. cit.*, p.707

<sup>200</sup> *Ibid.*, p.703

<sup>201</sup> *Minor Oposa v. Factoran Jr*, C. supr. philip., 30 juillet 1993,., GR, no 10183, 224, S.C.R.A, 792.

<sup>202</sup> C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *op. cit.*, p.340

<sup>203</sup> R. JOHNSTON, "Lacking rights and justice in a burning world: The case for granting standing to future generations in climate change litigation", in *Tilburg law review*, 2016, p.37

Cela est aussi accepté dans l'affaire Neubauer contre Allemagne,<sup>204</sup> dans laquelle le juge admit qu'il est nécessaire d'avoir une protection des droits des générations futures et qu'une violation actuelle de leur liberté future doit être jugée. En effet, le juge en se basant sur le concept de budget carbone national, estime que la législation existante qui admet un certain volume d'émissions de CO<sub>2</sub>, viole les libertés des générations futures. Elle admettrait qu'une trop grande quantité d'émissions soient émises à ce jour, obligeant « *les jeunes requérants et les générations futures de fournir des efforts aujourd'hui presque inconcevables pour rester dans les limites du budget carbone national.* »<sup>205</sup>

De plus, la Cour estime que cette atteinte à la liberté future n'est pas justifiée, car il n'y a pas assez de précautions prises et qu'il y a une « *absence de justification des atteintes futures dans les droits et libertés qu'impliquent le report de cette charge est injustifiée* »<sup>206</sup>. Bien que l'atteinte aux droits soit future, cela ne pose pas de problème, car « *le fondement de cette atteinte est posé irréversiblement par le droit actuel* »<sup>207</sup> et ceci permet donc à l'intérêt de ces générations futures d'être accepté comme un intérêt à agir valide.<sup>208</sup>

Ces affaires sont donc basées sur la protection des droits des générations futures et un argument régulièrement utilisé dans ces plaidoiries est l'invocation du principe l'équité intergénérationnelle. Ce principe est donc essentiel pour admettre la recevabilité de l'intérêt à agir des demandeurs. Il est exprimé dans de nombreuses normes internationales telles que la déclaration de Stockholm<sup>209</sup> ou encore <sup>210</sup> dans la convention d'Aarhus à l'article 1<sup>211</sup> dans lequel il peut être compris comme : « *la prise en compte de l'incidence des mesures actuelles sur le bien être des générations futures* »<sup>212</sup>.

---

<sup>204</sup> Affaire Neubauer (Cfr. *Supra* notes 66)

<sup>205</sup> C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *op. cit.*, p.336

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 333

<sup>207</sup> Affaire Neubauer (Cfr. *Supra* notes 66), §133 ; C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique » *op. cit.*, p. 335

<sup>208</sup> C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *op. cit.*, p.340

<sup>209</sup> Déclaration de Stockholm adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, principe 1

<sup>210</sup> C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *op. cit.*, p. .340

<sup>211</sup> Convention d'Aarhus adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, article 1

<sup>212</sup> « La convention d'Arhus guide d'application », Nations Unies, 2<sup>e</sup> édition, 2014, p.42

Ce principe est aussi fort présent dans l'affaire Jeunes contre Colombie<sup>213</sup>. Cette affaire est emblématique pour son interprétation de la protection des générations futures et la recevabilité de la demande. En effet, le juge estime que la protection des droits des générations actuelles et futures est tellement importante qu'il est nécessaire d'assouplir les conditions de recevabilité utilisées dans le contentieux classique. Il accepte donc l'intérêt à agir du demandeur et il ordonne à l'État de prendre des mesures afin notamment de protéger les droits des générations.<sup>214</sup> Cette affaire est remarquable pour l'acceptation du juge de la protection des droits des générations futures et son interprétation notamment quant aux mesures de recevabilité.

De nombreuses affaires font appel à la protection des droits des générations futures et leur intérêt à agir est généralement basé sur le principe d'équité intergénérationnelle. Cette combinaison est régulièrement acceptée par les juges à travers le monde.

En conclusion, établir l'intérêt à agir du requérant tel que cela est établi dans le contentieux classique n'est pas adapté au contentieux climatique et n'est pas possible pour les requérants. Il est donc impératif que celui-ci évolue. Cependant, son évolution n'est pas facile et est assez lente. De nombreux États ont encore du mal à l'appliquer dans leurs cours et tribunaux comme aux États-Unis par exemple.

Il existe de nombreuses solutions qui sont testées à travers les différents contentieux. Les solutions telles que l'acceptation d'un intérêt collectif ou de la défense des droits des générations futures sont des pistes ayant beaucoup de potentiel pour trouver un intérêt à agir fonctionnel pour le contentieux climatique. Cependant, il faut encore que celles-ci soient acceptées et utilisées. Il s'agit donc d'un domaine qui doit encore s'adapter et qui va encore largement changer.

---

<sup>213</sup> Affaire Jeunes c. Colombie (Cfr. *Supra* notes 73)

<sup>214</sup> F. LAFFAILLE, « Le Juge, l'Humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme biocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, n°43/3, pp. 549 à 563, cité par C. COURNIL (dir.) et al., « Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2018, n°4, p. 553.

### **Titre 3 : La place du juge dans le contentieux climatique**

Au vu de l'adaptation nécessaire des outils traditionnels et de l'incertitude présente dans la résolution de contentieux climatique, le juge occupe une place centrale.<sup>215</sup> Cependant, son rôle n'étant pas clairement limité dans le contentieux classique, cela entraîne de nombreuses questions et débats.

La question principale qui se pose est de savoir quel est le rôle précis que doit jouer le juge dans les litiges et plus particulièrement dans le contentieux climatique, tout en respectant les limites fixées par la théorie de la séparation des pouvoirs (Chapitre 1). Aussi, dans ce type de contentieux, il y a de nombreux éléments et concepts scientifiques à prendre en compte et le juge n'a pas toujours la formation requise pour traiter de telles hypothèses. Pour contrer ce manque, il fait souvent appel à des experts scientifiques. Cependant, mélanger le droit et la science peut créer un véritable défi. (Chapitre 2)

#### **Chapitre 1 : Équilibre entre liberté d'interprétation et séparation des pouvoirs**

##### **Section 1 : Liberté d'interprétation du juge dans le contentieux climatique**

Comme vu précédemment, le contentieux climatique est un contentieux assez nouveau qui prend de plus en plus d'ampleur et est de plus en plus sollicité. En effet, il est un des moyens utilisés afin de contrer le manque de contraintes juridiques existantes au sujet de la responsabilité climatique des États et le manque de prise de décisions et d'action de ces derniers.<sup>216</sup>

Cependant, il diffère en bien des aspects du contentieux traditionnel. De nombreuses règles doivent être adaptées et les normes juridiques correspondantes ne sont pas toujours claires et limpides. La nouveauté de ce contentieux a pour conséquence que de nombreux

---

<sup>215</sup> J. PEEL, « Issues in Climate Change Litigation », *op. cit.*, p.23

<sup>216</sup> H. COLBY, *op. cit.*, pp.172-173

concepts ne sont pas encore clairement établis. Pour cela, le rôle du juge est essentiel afin de délimiter ce contentieux et de pousser l'État à prendre plus d'actions.<sup>217</sup>

Dû à ce manque juridique, les juges sortent des sentiers battus. Ils doivent tout en restant dans les règles, trouver un moyen de faire fonctionner ce nouveau contentieux. Certains d'entre eux sont plus traditionnels tandis que d'autres sont plus créatifs pour le faire évoluer. Ces derniers sont souvent qualifiés de juges activistes. Ces derniers, au lieu d'interpréter de manière traditionnelle les lois, adoptent des avis politiques ou sociaux plus audacieux. En effet, l'activisme peut être compris comme le fait de dépasser la lecture simple des lois et de sortir de l'acceptation admise du texte.<sup>218</sup>

Cet activisme judiciaire a déjà créé énormément de décisions dans les contentieux traditionnels forçant les législateurs à modifier leur législation.<sup>219</sup> Cette liberté prise par les juges suscite de nombreux débats, certains dénoncent cet activisme, car les juges sortent de leur rôle traditionnel d'interprétation de la loi, d'autres l'estiment justifié lorsque les pouvoirs législatifs et exécutifs n'ont pas réussi à protéger certains droits ou régler certaines questions primordiales.<sup>220</sup>

Cette liberté d'interprétation des normes peut être constatée dans de nombreux cas. Par exemple, dans l'affaire Urgenda<sup>221</sup>, comme vu précédemment, le juge a ordonné à l'État néerlandais de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 25% par rapport à 1990, car les mesures précédentes n'étaient pas suffisantes. Cette décision fut prise sur base de sa large interprétation de plusieurs normes, dont le principe de diligence, le principe de non-nuisance, l'article 21 de la Constitution néerlandaise<sup>222</sup>, article 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>223</sup>.<sup>224</sup> Dans ce cas-ci, il y a une grande liberté à noter de la part du juge dans son interprétation des normes tout comme dans sa décision. Effectivement, donner les obligations climatiques de l'État et les objectifs que ce dernier doit respecter est un précédent.<sup>225</sup>

---

<sup>217</sup> S. LAVOREL, « Le rôle du juge dans l'émergence climatique des États », in *R.J.E.*, 2021/1, p.44

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 42

<sup>219</sup> H. COLBY, *op. cit.*, P.170-172

<sup>220</sup> *Ibid.*, p.170-171

<sup>221</sup> Affaire Urgenda (*Cfr. Supra* notes 31)

<sup>222</sup> Constitution du Royaume des Pays-Bas adoptée en 1815, article 21

<sup>223</sup> Convention européenne des droits de l'homme fait à Strasbourg le 2 octobre 1952, article 2 et 8

<sup>224</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.* pp. 9-11

<sup>225</sup> A. ADAM, *op. cit.*, pp. 1014-1016.

Il est donc observable à travers d'autres affaires que les juges européens ont tendance à pousser le législateur à modifier ses lois pour prendre plus d'actions afin de lutter contre le réchauffement climatique et cela à travers leur interprétation des normes juridiques.<sup>226</sup>

Cependant, il n'y a pas que les juges européens qui ont une vision plus progressiste et plus activiste dans les affaires climatiques. En effet, c'est aussi le cas dans bien d'autres affaires à travers le monde, les juges vont de plus en plus adopter ce mode opératoire. Par exemple, dans l'affaire Thomson c. Nouvelle-Zélande<sup>227</sup>, le juge a considéré qu'il s'agissait bien du rôle du judiciaire de vérifier et d'évaluer les mesures prises par les autorités publiques concernant le réchauffement climatique.<sup>228</sup> Dans l'affaire Leghari <sup>229</sup>, le juge a interprété les droits constitutionnels de l'État et a décrété, au vu de l'importance de l'environnement et de sa protection au niveau des droits prévus par la Constitution, qu'il était nécessaire de modifier le contentieux traditionnel pour répondre aux attentes et aux besoins urgents de ce domaine.<sup>230</sup>

De nombreux juges vont avoir des tendances plus progressistes et activistes dans les affaires climatiques. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Il reste de nombreuses affaires qui ne sont pas jugées favorablement pour le demandeur ou qui ne sont pas considérées comme recevables, car dans ces cas-ci, les juges ont décidé notamment d'appliquer de manière plus stricte et traditionnelle les concepts du contentieux ou ont utilisé leur liberté d'interprétation de manière plus restreinte.

En conclusion, le flou encore fort présent dans le contentieux climatique quant aux normes à appliquer, aux concepts à transposer rend la place du juge plus difficile à déterminer. Ceci a pour conséquence que certains prennent plus de libertés tandis que d'autres restent dans l'application pure et simple des lois. Face à ces évolutions, il est nécessaire de se demander si cela ne risque pas de porter atteinte à la séparation des pouvoirs.

---

<sup>226</sup> H. COLBY, *op. cit.*, p.180

<sup>227</sup> *Thomson v. Minister for Climate Change Issues*, High Court of New-Zealand, 2 novembre 2017, CIV 2015-485-919 (ci-après : Affaire Thomson)

<sup>228</sup> Affaire Thomson (*Cfr. Supra* notes 215), § 133

<sup>229</sup> Affaire Leghari (*Cfr. Supra* notes 65)

<sup>230</sup> Affaire Leghari (*Cfr. Supra* notes 65), §12

## Section 2 : Fondements de la théorie traditionnelle de la séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est une doctrine fondamentale pour assurer le bon fonctionnement d'une démocratie et constitue le fondement des constitutions libérales. Ce concept est fondé sur le constat qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement d'une démocratie, que les fonctions législatives, judiciaires et exécutives soient séparées. En effet, assurer une certaine séparation, cela permet d'éviter que tout le pouvoir se retrouve entre les mains d'une seule et même personne, et ainsi éviter les abus.<sup>231</sup>

Chaque fonction se doit d'être exercée par différents organes de l'État. Suivant Montesquieu : « le pouvoir arrête le pouvoir. » Il existe donc en résumé, le Pouvoir Législatif en charge de créer les lois, le Pouvoir Exécutif qui a comme rôle de les appliquer et enfin le Pouvoir Judiciaire qui règle les litiges.<sup>232</sup>

Au début, il était voulu que ces pouvoirs soient exercés de manière séparée, sans se chevaucher. Cependant, avec le temps, il s'agit davantage d'un équilibre de pouvoirs que d'une séparation. Effectivement, il peut exister certains chevauchements afin d'assurer le bon fonctionnement de l'État.<sup>233</sup> La théorie de la séparation des pouvoirs peut être liée avec la doctrine « check and balance », dans laquelle chaque branche a aussi, malgré la séparation, une possibilité de contrôle sur les autres.<sup>234</sup>

À l'origine de cette théorie, Montesquieu a insisté sur l'importance de séparer le Pouvoir Judiciaire des deux autres pouvoirs, afin qu'il n'ait aucun lien. En effet, selon lui, ce Pouvoir doit être totalement indépendant contrairement aux deux autres qui, malgré le fait qu'ils doivent être exercés séparément, peuvent avoir des liens. Bien que cette théorie ait énormément évolué, il est bon de retenir que l'idée première de Montesquieu était de séparer le Pouvoir Judiciaire et de le rendre complètement indépendant et sans lien avec les autres pouvoirs.<sup>235</sup>

---

<sup>231</sup> H. SIMONIAN-GINESTE, *Introduction au droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2020, p. 133-136

<sup>232</sup> F. BARON, « La séparation des pouvoirs », in *Vie publique*, 2018, [https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20\(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines.\(Consulté le 03/05/2023\)](https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines.(Consulté%20le%2003/05/2023))

<sup>233</sup> M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.48

<sup>234</sup> J. BOUDON, « La séparation des pouvoirs aux États-Unis », in *Pouvoirs*, 2021/4, pp.118-119

<sup>235</sup> M. BARBERIS, « Le futur passé de la séparation des pouvoirs », in *Pouvoirs*, 2012/4, pp.5-9

La séparation des pouvoirs est abordée de différentes manières à travers le monde. D'un concept provenant d'Europe, il fut rapidement adopté aux États-Unis lors de la rédaction de la constitution américaine.<sup>236</sup> Cependant, de nos jours la séparation des pouvoirs présente dans la plupart des États d'Europe comme dans le modèle suisse, est considéré comme plus souple, que celle présente aux États-Unis, souvent qualifiée de rigide. Cependant, ce n'est pas parce que le modèle des États-Unis est qualifié de rigide que la séparation est absolue.<sup>237</sup> Dans chaque État, la séparation des pouvoirs est un système complexe et abordé de manière différente.

Avec le temps, cette théorie et ces trois pouvoirs ont évolué ainsi que la relation entre chacun d'entre eux. Il s'agit seulement de la place du Pouvoir Judiciaire qui est débattue dans ce cas-ci. Cependant, il est bon de garder en tête qu'il s'agit d'une théorie qui a suscité et continue de susciter l'objet de nombreux débats.

Le Pouvoir Judiciaire a comme rôle de régler les conflits. Le juge détient ce pouvoir dans les cours et tribunaux. Il se doit de respecter la séparation des pouvoirs mise en place. Pour cela, il ne peut faire partie d'autres fonctions qui détiendraient le Pouvoir Exécutif ou Législatif. Aussi, généralement, son indépendance le rend difficilement destituable.<sup>238</sup>

En théorie, son rôle consiste à statuer sur les litiges qui lui sont soumis, de manière impartiale et suivant les lois en vigueur dans l'État. Il assure donc le bon respect des lois par les particuliers, tout comme par le gouvernement.<sup>239</sup> Afin de régler les conflits et de faire respecter les lois, le juge interprète celles-ci et tranche le cas qui lui est soumis suivant les lois applicables.<sup>240</sup>

En pratique, le rôle du juge s'est bien élargi et est déjà sujet à débats dans le contentieux traditionnel. En effet, souvent les normes juridiques ne sont pas limpides et claires et une interprétation est nécessaire. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas une norme précise qui convienne

---

<sup>236</sup> J. BOUDON, *op. cit.*, pp.113-122

<sup>237</sup> M. UYTENDAELE, *op. cit.*, p.55

<sup>238</sup> « Pouvoirs Judiciaire », *in Perspective Monde*, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1637> (consulté le 03/05/2023)

<sup>239</sup> A. BARAK, « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la cour Suprême dans une démocratie », *in Rev. fr. dr. const.*, 2006/2, p.1

<sup>240</sup> H. COLBY, *op.cit.*, pp.1-2

à la situation, mais plusieurs d'entre elles qu'il s'agit de combiner. Le pouvoir d'interprétation donné aux juges peut être interprété de manière plus ou moins large.<sup>241</sup>

De plus, il est important de noter que les décisions rendues par le juge diffèrent suivant l'État et suivant le système utilisé. En effet, dans le système du droit civil, la jurisprudence est utilisée uniquement afin d'interpréter les lois et n'a pas un caractère aussi normatif que la loi, car elle est considérée comme une source secondaire. Tandis que dans le système de la Common Law, les décisions ont un plus grand pouvoir, elles sont considérées comme une source primaire et donc, sont au même niveau que les lois faites par le Pouvoir législatif.<sup>242</sup>

En conclusion, les cours et tribunaux et donc le juge détiennent le Pouvoir Judiciaire. Cependant, le rôle du juge n'est pas clairement limité et de nombreux débats sont présents quant à la liberté d'interprétation de ce dernier. Aussi, il est bon de savoir que de nombreux débats existent encore de nos jours à ce sujet.

### Section 3 : Séparation des pouvoirs et liberté d'interprétation dans le contentieux climatique

#### *§1 : La place du juge*

Suivant la théorie de séparation des pouvoirs, le juge n'a pas le droit de créer de nouvelles lois, il ne peut qu'interpréter ces dernières. Certains juges activistes utilisent leur pouvoir d'interprétation afin de rendre leurs décisions favorables aux politiques climatiques comme vu précédemment.<sup>243</sup>

La légitimité du juge à prendre autant de liberté dans l'interprétation des normes dans ce contentieux par rapport à la séparation des pouvoirs, et le pouvoir qu'il peut exercer sur la politique climatique choisie par un État est une question qui est récurrente. En effet, nombreux sont ceux qui mettent en avant l'argument de la séparation des pouvoirs parce qu'ils craignent

---

<sup>241</sup> M. GOMEZ, « Evaluation de la fonction judiciaire à partir des paramètres de son activité d'interprétation et d'application du droit. », in *R.I.E.J.*, 2009/2, pp. 133-154

<sup>242</sup> C. BRETON-DEMEULE, « La jurisprudence », Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Faculté de droit, Université Laval., 2021, pp.1-3

<sup>243</sup> H. COLBY, *op. cit.*, pp.180-181

« un gouvernement des juges », c'est-à-dire que le juge prenne trop de pouvoir et prenne des décisions trop importantes ayant un impact conséquent sur la société.<sup>244</sup>

Ce débat est présent dans de nombreux autres contentieux et à différents niveaux. Par exemple, dans le contrôle de la constitutionnalité réalisé lors de l'arrêt dans le cadre de l'affaire Neubauer contre Allemagne<sup>245</sup>, la question de la séparation des pouvoirs s'est encore posée.

En effet, la partie défenderesse a argumenté que le juge n'était pas compétent, car il s'agissait d'une question devant être traitée par le législatif ou l'exécutif. Cependant, les juges ont démontré que traiter cette affaire n'est en aucun cas une atteinte à la séparation des pouvoirs. Les juges ont établi ceci à travers différents axes. Tout d'abord, en réarticulant le « principe *de la distinction du pouvoir constituant et des pouvoirs constitués, à l'aune des enjeux de long terme* »<sup>246</sup>. Ensuite, ils ont expliqué le point de vue de l'axe du « *principe de légalité dans la gouvernance climatique* »<sup>247</sup> et enfin, ils ont discuté du principe de « *la séparation temporelle de la séparation des pouvoirs, en complétant ce principe d'une séparation entre la liberté (politique) présente et future.* »<sup>248</sup>

De plus, ils ont tranché en faveur du demandeur en constatant que les mesures prises dans la loi climat concernant la future réduction d'émissions de gaz à effet de serre violent les droits fondamentaux.<sup>249</sup>

Bien que l'argument de l'atteinte à la séparation des pouvoirs revienne presque systématiquement dans les affaires climatiques, cela n'empêche pas, les juges de constater la recevabilité de l'affaire.

Cependant, le juge n'a pas toujours cette réponse face à un possible risque d'empiètement sur la séparation des pouvoirs. Effectivement, cette grande liberté d'interprétation n'est pas possible dans tous les cas. Aux États-Unis par exemple, malgré les

---

<sup>244</sup> G. ROLLER, « les juges peuvent-ils sauver le climat ? Quelques réflexions concernant les actions juridiques en faveur du climat », in *L'environnement le magistrat et le droit* (sous la dir. de J. Sambon), Bruxelles, Bruylant, 2021, pp.282-283

<sup>245</sup> Affaire Neubauer (Cfr. *Supra* notes 66)

<sup>246</sup> C. ROMAINVILLE, « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », *op. cit.*, pp.467-470

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> *Ibid.*

nombreux contentieux climatiques, le juge américain ne peut pas traiter directement les questions climatiques portant sur la responsabilité de l'État. Il ne peut pas donner d'injonction, ou bien même, il ne peut pas recevoir certaines affaires : c'est réservé au Congrès (pouvoir exécutif), et ce à cause de la volonté d'avoir une séparation des pouvoirs plus stricte.<sup>250 251</sup>

Par exemple, dans l'affaire Juliana<sup>252</sup>, des enfants ont introduit une plainte, déclarant que l'État violait leurs droits fondamentaux en l'absence d'un climat sain et en négligeant sa responsabilité dans la lutte contre le réchauffement climatique.<sup>253</sup> Cependant, bien que la Cour ait reconnu que le gouvernement participait au réchauffement climatique et la gravité de ce phénomène, elle n'a pas donné raison aux demandeurs, et ce à cause du risque d'empiètement sur la séparation des pouvoirs. Effectivement, les juges ont estimé qu'il n'était pas de leur ressort de traiter cette affaire, car le choix à faire est trop complexe et relève des pouvoirs législatif et exécutif.<sup>254</sup>

Il est observable que la séparation des pouvoirs est très importante aux États-Unis et ne restreint pas seulement le pouvoir judiciaire : elle restreint aussi les pouvoirs exécutifs et législatifs. Durant cette même affaire, le juge, grâce à la séparation des pouvoirs, a pu refuser la demande du gouvernement d'arrêter le procès en cours et a continué ce dernier.<sup>255</sup>

L'importance de la doctrine de la séparation des pouvoirs ressort dans d'autres affaires, telles que l'affaire Kivalina v. ExxonMobil Corporation<sup>256</sup>. Bien que ce soit un procès concernant une entreprise, le problème de la séparation des pouvoirs est fort visible. En effet, les demandeurs avaient poursuivi une entreprise en l'accusant d'avoir causé des dommages à leur communauté à cause de la grande participation de cette dernière au réchauffement climatique. La Cour a statué qu'elle ne pouvait pas régler les questions posées dans cette affaire,

---

<sup>250</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.197

<sup>251</sup> H. COLBY, *op. cit.*, p.180

<sup>252</sup> Affaire Juliana (*Cfr. Supra* notes 71)

<sup>253</sup> P. D. FARAH, I. A. IBRAHIM, "Urgenda vs Juliana : Lessons for the future climate change litigation cases", in Legal Studies Research paper series, University of Pittsburgh School of Law, 2023, p. 10

<sup>254</sup> B. MANK, "Can Judges Use Due Process Concepts in Obergefell to Impose Judicial Regulation of Greenhouse Gases and Climate Change?: The Crucial Case of Juliana v. United States," in *Belmont Law Review*, Vol. 7, 2020, p.299

<sup>255</sup> P. D. FARAH, I. A. IBRAHIM, *op.cit.* p.18

<sup>256</sup> *Native Vill. of Kivalina v. ExxonMobil Corp.*, United Court of Appeals for the 9<sup>th</sup> Circuit, 21 september 2012, 696 F.3d 849, 8

car cela relevait du domaine du Pouvoir Législatif et Exécutif plutôt que du Pouvoir Judiciaire.<sup>257</sup>

Une situation comparable a été relevée dans l'affaire *American Electric power v. Connecticut*.<sup>258</sup> La Cour et la plupart des commentateurs de cet arrêt ont déclaré que les juges n'ont pas la compétence ni l'expertise pour pouvoir décider de la régulation des émissions de gaz à effet de serre et que cela devait être laissé à un autre pouvoir.<sup>259</sup> Il sera expliqué plus loin que l'argument du manque d'expertise fut aussi une problématique régulière dans ce contentieux. Aussi, il n'y a pas qu'aux États-Unis que les demandeurs se retrouvent face à un problème de séparation de pouvoirs, c'est un problème assez récurrent dans de nombreuses affaires à travers le monde.

L'équilibre actuel entre la liberté d'interprétation du juge et le respect de la séparation des pouvoirs varie selon les juridictions dans le monde, ce qui peut conduire à une certaine incertitude. En effet, un juge peut considérer qu'une affaire n'atteint pas la séparation des pouvoirs dans une juridiction alors qu'un autre juge du même État pourrait arriver à une conclusion différente dans une affaire similaire. Par exemple, dans l'affaire *Juliana*<sup>260</sup>, le juge a rejeté la demande des plaignants au motif qu'elle porterait atteinte à la séparation des pouvoirs. Cependant, dans d'autres affaires liées aux litiges climatiques aux États-Unis, telles que l'affaire *Massachusetts*<sup>261</sup>, les juges ont estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte à la séparation des pouvoirs. Il s'agit donc d'un cas par cas, ce qui peut entraîner des incertitudes quant à l'issue de futures affaires et à la protection des droits des parties impliquées.

Il est donc observable que les juges sont encore assez divisés quant à la question de l'atteinte à la séparation des pouvoirs dans le contentieux climatique. Bien qu'un nombre croissant de juges acceptent les affaires climatiques et font évoluer le contentieux, nombreux sont encore ceux qui ne se trouvent pas compétents pour les juger. Cette renonciation à juger

---

<sup>257</sup> N. JOHNSON, "Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp: Say Goodbye to Federal Public Nuisance Claims for Greenhouse Gas Emissions", in *Ecology Law Quarterly*, 2013, pp.557-563

<sup>258</sup> *American Electric power Co v. Connecticut*, 20 June 2011, 131 S. Ct. 252

<sup>259</sup> H. COLBY, *op. cit.*, pp.182-183

<sup>260</sup> Affaire *Juliana* (Cfr. *Supra* notes 71)

<sup>261</sup> Affaire *Massachusetts* (Cfr. *Supra* notes 63)

ce type d'affaires est en grande partie présente dans le contentieux américain ayant une séparation des pouvoirs assez marquée.<sup>262</sup>

En conclusion, l'équilibre est encore assez flou entre d'une part le respect de la séparation des pouvoirs et d'autre part la liberté d'interprétation des normes, le pouvoir de protection des droits fondamentaux et du respect des lois du juge. Cette zone d'ombre est d'autant plus visible dans ce nouveau contentieux.

### § 2 : *L'impact de la séparation des pouvoirs sur les décisions rendues par le juge*

Cette séparation de pouvoir se fait ressentir aussi au niveau de la prise de liberté possible du juge dans la décision qu'il va rendre. En effet, il se peut que le juge décide que l'affaire soit recevable, qu'il juge l'État coupable, mais que ce soit au niveau de la sanction ou de la correction imposée que la séparation des pouvoirs restreigne le juge.

Ces derniers affirment souvent que leur décision respecte bien la séparation des pouvoirs, car les mesures données ne sont pas des mesures correctives concrètes, ce qui laisse de la liberté au pouvoir exécutif de choisir. Cela peut être remarqué dans de nombreuses affaires et cela impacte plus ou moins fortement la décision des juges.<sup>263</sup>

Par exemple, dans l'affaire Urgenda<sup>264</sup>, la décision ne fut pas trop impactée, mais la séparation des pouvoirs est tout de même présente. Effectivement, le juge a ordonné la diminution de 25 % des émissions de gaz à effet de serre, de l'État. Beaucoup se demandaient si cela ne risquait pas d'empiéter sur le pouvoir législatif et exécutif, et que cela reviendrait à une injonction de légiférer. La Cour a répondu que cela n'empiète pas, car il n'est pas dit comment ces 25% doivent être atteints, le juge ne donne pas de mesures précises à prendre.<sup>265</sup> En effet, la Cour ne fait que reconnaître la violation d'une obligation de l'État,<sup>266</sup> mais ne précise pas les mesures concrètes devant être prises, car le juge a estimé que c'était du ressort de l'exécutif<sup>267</sup>.

---

<sup>262</sup> C. CURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Etudes comparé du contentieux national », *op. cit.*, p.247

<sup>263</sup> N. DE SADELEER, « Commentaire de l'arrêt Urgenda », *in Amén.*, 2019, pp. 1-2

<sup>264</sup> Affaire Urgenda (*Cfr. Supra* notes 31)

<sup>265</sup> N. DE SADELEER, *op. cit.*, pp. 1-2

<sup>266</sup> A. ADAM, *op. cit.*, pp.1021-1022

<sup>267</sup> N. DE SADELEER, *op. cit.*, pp. 1-2

Contrairement au juge de l'affaire Urgenda qui a ordonné la réduction de 25%, la plupart des juges n'étendent pas leur compétence jusque-là. Par exemple, dans l'affaire Klimaatzaak<sup>268</sup>, le juge belge reconnut la compétence du Pouvoir Judiciaire et se déclara compétent pour juger si l'État et les trois Régions ont adopté un comportement fautif en matière de prévention des effets du changement climatique. Il reconnut leur responsabilité en la matière, mais il ne fixa aucun objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, car il a estimé que cela ressortait de l'arbitrage politique et donc que ce n'est pas de la compétence du Pouvoir judiciaire.<sup>269270</sup>

Essayer de trouver un juste équilibre dans ce débat peut donc amener à des résultats qui manquent de cohérence. En effet, dans ce cas-ci, à cause de la séparation des pouvoirs, les juges ont donc trouvés une faute à l'État, une obligation non respectée, mais n'ont pas imposés ou même non rien proposer pour la réparer.<sup>271</sup> En réponse à ce manque de cohérence, l'ASBL Klimaatzaak (demandeur) a fait appel afin de demander des mesures plus concrètes, cette affaire est toujours en cours.<sup>272</sup>

Tout comme l'affaire Thomson v. Nouvelle- Zélande<sup>273</sup>, dans laquelle le juge a estimé que les moyens concrets à déployer pour faire respecter les engagements relèvent du politique et donc du pouvoir de l'exécutif.<sup>274</sup> Il estime qu'il avait le droit d'ordonner que les objectifs soient revus, mais non de les invalider. Pour cela, il fallait que le gouvernement fasse une erreur contrôlable par la Cour.<sup>275</sup>

Dans la plupart des cas, les juges restent prudents pour ne pas porter atteinte à cette séparation de pouvoirs et placent une limite. Cette limite aura tout de même des conséquences sur l'efficacité du contentieux. Effectivement, bien qu'en théorie toute décision doit être appliquée, en pratique c'est souvent plus compliqué. Comme vu précédemment, les juges, par

---

<sup>268</sup> Affaire Klimaatzaak, (Cfr. *Supra* notes 33)

<sup>269</sup> D. MISONNE, « Klimaatzaak ou l'insoutenable légèreté des sources. A propos du jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles du 17 juin 2021, Belgique. », in *R.I.D.C.*, 2022, p.10

<sup>270</sup> M. WUINE, *op. cit.*, pp.366-367.

<sup>271</sup> S. VANDROOGHENBROECK, « We will see you in Court : over klimaatzaak, mensenrechten en daadwerkelijke rechtsmiddelen », in *Klimaatrechtspraak*, (sous la dir. de H. SCHOUKENS, C. BILLIET), Die Keure, 2021, p.83

<sup>272</sup> Affaire Climat <https://affaire-climat.be/fr/the-case> (consulté le 03/05/2023)

<sup>273</sup> Affaire Thomson (Cfr. *Supra* notes 215)

<sup>274</sup> Affaire Thomson (Cfr. *Supra* notes 215), § 133

<sup>275</sup> Affaire Thomson (Cfr. *Supra* notes 215), § 179

peur sortir de leur rôle, ne donnent pas de mesures concrètes à appliquer, voire pour la plupart pas de mesures du tout. Il y a donc un risque que ces décisions ne soient que déclaratoires.<sup>276</sup>

Cependant, il ne faut pas croire que ce manque de mesures rend le contentieux climatique inefficace. Comme dit plus haut, les États se doivent de respecter les décisions judiciaires données et même s'il n'y a pas de mesures concrètes, dans beaucoup de cas, les juges déclarent tout même la présence d'une violation d'une norme ou de droits fondamentaux, ... violation que l'État se devra donc de corriger.

De plus, au vu de la médiatisation des affaires climatiques, l'État est souvent sous pression pour prendre des mesures et pour corriger ses erreurs.<sup>277</sup> Par exemple, suite à l'affaire *Neubauer c. Allemagne*<sup>278</sup> où la Cour a imposé à l'État de revoir son objectif de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement a pris dans la semaine, un engagement dans lequel il a changé cet objectif et il l'a augmenté afin de réduire encore plus ses émissions.<sup>279</sup>

Il y a donc de nombreuses différences qui sont présentes dans les jugements rendus par les cours et tribunaux. Ces différences proviennent évidemment du fait que tous les États n'ont pas les mêmes systèmes ni la même avancée en la matière, mais il peut aussi s'agir de différents types de cours et tribunaux devant lesquels les affaires sont présentées.

En conclusion, malgré l'activisme de certains juges, beaucoup encore n'osent pas interférer avec les politiques climatiques de leurs États, car ils estiment que cela ne rentre pas dans leurs fonctions. Et quand bien même certains s'estiment légitimes à interférer, c'est toujours exécuté de façon assez modérée et leurs décisions laissent toujours une grande marge de manœuvre aux États. Souvent, ils ne donnent pas d'injonctions précises ou d'objectifs à respecter.

---

<sup>276</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 241

<sup>277</sup> B. Taebi, A. Safari, "On effectiveness and legitimacy of 'shaming' as a strategy for combatting climate change", *in Sci. Eng. Ethics*, 2017, pp. 1298-1304

<sup>278</sup> Affaire *Neubauer* (*Cfr. Supra* notes 66)

<sup>279</sup> M. DE MUELENAERE, « Condamné par la justice, l'Allemagne relève son objectif climat », 2021, <https://www.lesoir.be/370360/article/2021-05-05/condamnee-par-la-justice-lallemagne-releve-son-objectif-climat> (consulté le 03/05/2023)

Le régime du juge va donc rester pour certains États encore assez flou quant à sa liberté d'interprétation. Il faudra voir dans les prochaines années si, grâce aux précédents qui sont apparus et aux dernières affaires laissant une grande liberté d'interprétation du juge, cela permettra une plus grande liberté ou si cette séparation des pouvoirs restera toujours bien présente.

## Chapitre 2 : L'expert scientifique

Une critique qui est souvent lancée au juge est son manque de qualification pour traiter des affaires climatiques, et ce, à cause des nombreuses notions scientifiques présentes dans ce contentieux et en particulier au niveau des gaz à effet de serre. Des experts scientifiques sont donc souvent appelés pour aider. Cependant, le mélange entre la science et le droit amène son lot de défis, comme trouver les limites du rôle de ces experts.

### Section 1 : L'expert scientifique dans le monde judiciaire

Le droit et la science se diffèrent selon bien des aspects. Le premier par exemple « *détermine le caractère impératif des actes qu'il produit* »<sup>280</sup> tandis que « *les énoncés scientifiques tiennent leur autorité de leurs qualités propres et du caractère de vérité qui peut leur être prêté* ». <sup>281</sup> Cependant, malgré leurs nombreuses différences, ces deux concepts cohabitent fréquemment et sont souvent très utiles au bon fonctionnement l'un de l'autre.

Comme vu précédemment, le recours à la science est essentiel au bon fonctionnement du contentieux climatique, car cette science se retrouve au centre des affaires climatiques et encore plus pour les affaires concernant les émissions de gaz à effet de serre. En effet, « *il s'agit d'un droit construit sous l'impulsion d'expertises internationales provenant du GIEC.* »<sup>282</sup> Il y a de nombreux rapports scientifiques qui sont apportés pour soutenir l'argumentation des parties. Ces derniers sont indispensables, ils sont utilisés presque systématiquement.<sup>283</sup>

---

<sup>280</sup> O. LECLERC, *Le juge et l'expert*, L.G.D.J., Paris, 2005, p.2

<sup>281</sup> *Ibid.*

<sup>282</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, p.58

<sup>283</sup> C. HUGLO, *op. cit.*p.233

La confiance accordée à ces rapports comme outils dans l'argumentation va croître. Par exemple, dans l'affaire Urgenda<sup>284</sup>, les rapports scientifiques dont principalement le rapport du GIEC ont été considérés comme une base appropriée pour que le juge assigne l'État au respect de ses obligations de réduction d'émission gaz à effet de serre.<sup>285</sup>

En effet, le juge néerlandais s'est basé sur les quatrième et cinquième rapports du GIEC pour déterminer notamment le pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre à imposer aux Pays-Bas et pour mettre une priorité sur les mesures d'atténuation par rapport aux mesures d'adaptation.<sup>286</sup>

Face à l'importance de ces rapports, il est impératif que le juge comprenne toutes les informations qui lui sont amenées. Cependant, ils n'ont généralement pas les bonnes formations pour utiliser et comprendre correctement toutes les notions scientifiques et tous les rapports scientifiques qui leur sont présentés. Ainsi, ils font généralement appel à un expert scientifique.<sup>287</sup>

Le rôle de l'expert est d'apporter les faits scientifiques ou techniques et d'expliquer ces derniers afin que le juge puisse décider en connaissance de cause. Généralement, l'expert ne fait qu'exposer les faits de manière neutre sans pouvoir en aucun cas apporter un côté juridique à ses explications. Il ne peut donner que des faits.

De plus, le juge n'est en aucun cas obligé de prendre un expert pour lui expliquer les faits scientifiques. S'il décide de prendre un expert, il n'est en aucun cas obligé de suivre ses explications et de les utiliser, il peut s'en écarter totalement. C'est à lui de décider ce qu'il utilise des dires de l'expert. Ce dernier n'est présent que pour éclairer et renseigner le juge sur des faits scientifiques. Ces deux acteurs ont donc des rôles bien distincts l'un de l'autre.<sup>288</sup>

---

<sup>284</sup> Affaire Urgenda (Cfr. *Supra* notes 31)

<sup>285</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p.233

<sup>286</sup> A. TABAU, C. COURNIL, *op. cit.*, p.688

<sup>287</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatique : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, *op.cit.*, pp.58-60

<sup>288</sup> O. LECLERC, *op. cit.*, pp. 51- 53

En pratique dans le domaine du contentieux climatique, un expert est systématiquement présent au vu de la technicité de la matière. Il fournit une grande aide aux juges pour leur faciliter la compréhension de cette matière truffée d'incertitude et assez floue.<sup>289</sup>

La neutralité supposée des faits présentés par l'expert n'est pas aussi simple que cela.<sup>290</sup> En effet, bien que l'expert reste entièrement neutre, les conclusions scientifiques données peuvent « *inclure des indices voire des formulations conduisant à des qualifications juridiques permettant au juge de guider sa décision. Certaines expertises peuvent ainsi prendre une part significative dans la qualification juridique des faits.* »<sup>291</sup>

## Section 2 : L'utilisation de l'expert dans les différents systèmes

Il existe différentes possibilités d'utiliser un expert lors d'un contentieux climatique. Tout d'abord, le modèle couramment utilisé dans la Civil Law, est l'utilisation de l'expert seulement si le juge estime en avoir besoin. C'est donc seulement sous sa demande qu'il est présent. Dans ce cas-là, l'impartialité de l'expert est aussi fondamentale que celle du juge, c'est-à-dire que l'expert ne peut se rapprocher d'une partie et par exemple recevoir des cadeaux de cette dernière.<sup>292</sup> Il se doit d'être neutre. Ce système est utilisé afin d'assurer un bon respect du contradictoire.<sup>293</sup>

Ensuite, il existe le système d'experts utilisé principalement dans les pays pratiquant la Common Law. Les juges ont tendance à laisser aux parties le choix d'avoir ou non un expert. Le juge est considéré comme étant neutre face à l'apport des preuves, et c'est aux parties de prendre ou non un expert.<sup>294</sup> Dans ce cas-ci, l'expert n'est pas spécialement neutre.

Dans les deux systèmes, c'est au juge de prendre la décision finale et c'est à lui de décider de l'importance qu'il donne aux informations apportées par les experts. Il est important que le juge arrive à traiter les informations scientifiques de façon neutre et que l'avis de l'expert

---

<sup>289</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, op.cit., p.60

<sup>290</sup> *IBID.*, pp.57-59

<sup>291</sup> *IBID.*, p.59

<sup>292</sup> O. LECLERC, op. cit., p. 54

<sup>293</sup> M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, op.cit., p.59

<sup>294</sup> *IBID.*

n'impacte pas trop sa décision, que ce soit seulement les faits scientifiques et les données qui soient pris en compte et non l'avis de l'expert. Le juge doit faire attention et séparer les faits neutres de l'opinion de l'expert afin de ne pas être trop influencé par l'avis de ce dernier. Étant donné qu'il est là pour aider le juge à comprendre les faits scientifiques qui lui sont amenés, l'expert ne doit donc pas conseiller le juge dans sa décision.

Le juge doit faire d'autant plus attention dans le régime de Common Law sachant que les experts sont appelés par les parties. Cependant, dans ce régime-là, il y a généralement un expert pour chaque partie, ce qui présente un avantage en contrebalançant les avis l'un et de l'autre.

En conclusion, la présence des experts dans ce contentieux est primordiale et n'est presque plus controversée. Ils fournissent des éléments déterminants qui exercent une grande influence sur la décision du procès. Il est juste important pour le juge de prendre le recul nécessaire sur les dires de l'expert, car ce dernier n'est pas toujours impartial. Son avis peut par exemple, être dissimulé dans la manière dont il formule les informations données.

## Conclusion

Le contentieux climatique national est donc une solution de plus en plus utilisée pour remédier à l'absence d'action des États au niveau de leur réduction de gaz à effet de serre et aussi pour parer en général leur manque de lutte contre le réchauffement climatique. Cela permet aux citoyens de se faire entendre et de pouvoir agir directement.

Attaquer un État en justice au niveau climatique requiert la présence de nombreux outils. Certains sont plus faciles que d'autres à établir. Ce travail analyse les aspects portant généralement problème lors d'un procès climatique national.

Un aspect fondamental est l'établissement d'une obligation de l'État. Au vu de particularités du contentieux, il n'existe pas une obligation précise qui peut être invoquée, elle est donc présente sous différentes formes, ou composée de différents éléments tels qu'une obligation de respect des droits des requérants, des principes généraux de droits, ...

Les requérants s'inspirent généralement de ce qui a fonctionné ailleurs pour essayer de le faire fonctionner durant leur procès. Cependant, bien qu'une certaine similarité puisse être décelée entre les différentes obligations établies dans les procès climatiques à travers le monde, transposer les obligations utilisées dans un procès climatique à un autre procès d'un État différent n'est pas réalisable. Ceci est notamment dû au fait que de nombreuses bases légales utilisées proviennent de la législation nationale.

En parallèle de ceci, les requérants doivent établir de nombreux points tels que leur intérêt à agir, le lien de causalité entre la faute et le dommage. Ces deux mécanismes en particulier sont assez difficiles à démontrer dans le contentieux climatique, et ce, à cause de ses spécificités. Une plus grande flexibilité dans l'interprétation de ces outils est essentielle pour la réussite du procès. Par conséquent, ces mécanismes ont dû s'adapter, continuent à ce jour de le faire à travers diverses affaires et doivent encore évoluer afin de répondre pleinement aux défis du contentieux climatique.

Aussi, ce changement et cette flexibilité ne sont pas acceptés partout de la même manière. Certains juges sont plus ouverts tandis que d'autres sont plus strictes et n'acceptent pas ou peu le changement.

La place de ces juges fait aussi partie des débats présents dans l'établissement du contentieux climatique. En effet, c'est en grande partie grâce à eux que le changement s'opère. Ils ont une place essentielle dans l'évolution de ce contentieux. De nombreux débats concernant leur liberté d'agir et leur place par rapport à la séparation des pouvoirs existent. En fonction de l'État concerné, les juges se permettent plus ou moins de liberté.

Face aux nombreuses particularités du contentieux climatique, aux innovations présentes et face à tous ces changements nécessaires par rapport au contentieux traditionnel, il est bon de voir que de plus en plus de procès sont jugés en faveur des requérants et que leur nombre accroît dans le monde. Cette solution existante pour contrer le manque d'action des États fait ses preuves, et ce, malgré les nombreux obstacles encore présents.

Cependant, bien qu'amener les États devant les cours et tribunaux fonctionne, il reste des inconvénients majeurs à cette solution.

Tout d'abord, étant donné que le contentieux se passe chaque fois au niveau national cela engendre un résultat différent pour chaque État. Bien qu'il y ait une similarité et que certains procès ou arguments soient utilisés en exemple, il arrive régulièrement que certains juges acceptent un argument qui sera refusé par un autre juge. Cela entraîne donc une grande incertitude pour les requérants qui sont dans le doute quant à la réponse que le juge pourrait leur donner et qui ne peuvent que s'inspirer et non réellement se baser sur les précédents établis dans les autres États.

Cette incertitude est aussi causée par le fait que l'adaptation des mécanismes utilisés dans le contentieux traditionnel n'est pas encore entièrement réglée et acceptée. Certaines problématiques subsistent.

Étant donné que cette solution se déroule au niveau national, cela entraîne aussi un manque d'harmonisation. En effet, le réchauffement climatique est un problème global, nécessitant une solution et donc une harmonisation globale. Cependant, même si la réponse du

juge est donnée en faveur des requérants, il ne s'agit que d'une solution à l'échelle nationale, et non globale.

Un problème aussi présent dans ce contentieux est la sanction donnée à l'État en cas de procès victorieux pour les requérants. Lorsqu'il s'agit d'un procès contenant une problématique assez large, telle qu'une plus grande réduction des émissions de gaz à effet de serre, la sanction est dans de nombreux cas, assez vagues.

La plupart des procès étant assez récents, il est compliqué de voir réellement l'impact des décisions prises par les cours et tribunaux. Cependant, si la sanction n'est pas précise, le risque est donc que les États ne changent pas réellement la quantité d'efforts pris.

En conclusion, même si les procès sont de plus en plus fiables dans leurs potentielles réussites, s'il est possible d'établir des adaptations des mécanismes traditionnels et sont une bonne solution pour combler le vide, il sera tout de même intéressant de trouver une solution stable au niveau international.

De nombreux débats existent sur les solutions potentielles tels que des procès au niveau global ou une responsabilité générale des États, ... Cela éviterait de se retrouver confronté aux nombreuses incertitudes présentes dans le contentieux national. Cela permettrait une meilleure harmonisation, une réponse plus adaptée face à ce problème global, et des mesures probablement encore plus efficaces.

# Bibliographie

## Législation :

- Convention européenne des droits de l'homme fait à Strasbourg le 2 octobre 1951, Article 2, 8
- Convention d'Aarhus adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, article 1
- Déclaration de Stockholm adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, principe 1
- Pacte international relative aux droits civils et politiques, fait à New York le 16 décembre 1966, Article 6
- Constitution de la république de Colombie, adoptée en 1991, article 79
- Constitution de la république islamique du Pakistan, adoptée le 10 avril 1973, article 9
- Constitution du Royaume des Pays-Bas, adoptée en 1815, article 21
- Constitution du Royaume de la Norvège, adoptée le 16 mai 1814, article 112
- Charte de l'environnement promulguée le 1 mars 2005, article 3

## Jurisprudence :

- *Minor Oposa v. Factoran Jr*, C. supr. philip., 30 juillet 1993,., GR, no 10183, 224, S.C.R.A., 792.
- Décision du 16 Novembre 2006, Inter-American Commission on Human Rights, 11/16/2006-AA-3276727
- *Massachusetts c. Environmental Protection Agency*, Supreme Court, 2 avril 2007, 127 S. Ct. 1438; 549 U.S. 497
- *American Electric power Co v. Connecticut*, 20 juin 2011, 131 S. Ct. 252
- *Native Vill. of Kivalina v. ExxonMobil Corp.*, United Court of Appeals for the 9<sup>th</sup> Circuit, 21 september 2012, 696 F.3d 849, 8
- *Fondation Urgenda c. L'État des Pays-Bas*, Tribunal de district de La Haye, 24 juin 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196

- *Leghari v. Federation of Pakistan*, W.P. No. 25501, Lahore High Court, 14 Septembre 2015
- Petition : « The people v. Artic Oil », Oslo District Court, 18 octobre 2016
- *Kelsey Cascade Rose Juliana v. the United States of America*, 10 November 2016, 6:15-cv-01517-TC
- Cour Administrative Fédérale Autrichienne, 2 février 2017, n°W109 2000179-1/291 E
- *Thomson v. Minister for Climate Change Issues*, High Court of New-Zealand, 2 novembre 2017, CIV 2015-485-919
- *Claudia Andrea Lozano Barragán, et al. c. Présidence de la République et al.*, Cour suprême de Justice, 5 avril 2018, STC 4360-2018, n° 11001-22-03-000-2018-00319-01
- *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 11 juillet 2019, QCCS 2885
- *Association of Swiss Senior Women for Climate Protection v. Federal Department of the Environment Transport, Energy and Communications (DETEC) and Others*, Federal Supreme Court of Switzerland, Public Law Division, Judgment 1C\_37/2019, 5 mai 2020
- *Friends of the Irish environment v. the government of Ireland & Ors*, 31 juillet 2020, Supreme Court, n°205/19
- *Greenpeace Nordic and Nature & Youth v. Ministry of Petroleum and Energy*, Supreme Court of Norway, 22 december 2020, no. 20-051052SIV-HRET
- *Zoe and Stella Foster, et al. v. Washington Department of Ecology*, Superior Court of the State of Washington for King County, 16 novembre 2018, 14-2-25295-1 SEA
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, arrêt du 24 mars 2021, n° 1 BvR 2656/18
- *Asbl Klimaatzaak c. État belge*, Tribunal Civil de Bruxelles, (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021
- Tribunal Administratif Paris, 14 octobre 2021, Association Oxfam France, association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, association Greenpeace France, n° 1904967, n° 1904968, n° 1904972 et n° 1904976/4-1

## Doctrine :

- ADAM A., « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020/22
- BARAK A., « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la cour Suprême dans une démocratie », *in Rev. fr. dr. const.*, 2006/2
- BARBERIS M., « Le futur passé de la séparation des pouvoirs », *in Pouvoirs*, 2012/4
- BODANSKY D., BRUNNÉE J., RAJAMANI L., *International Climate Change Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 289
- BORGHETTI J., « Le contentieux des vaccins contre l'hépatite b en France, ou Le dépassement de L'incertitude causale », *in Causalité, responsabilité et contribution à la dette* (sous la dir. de S. FERREY et F. G'SELL), Bruxelles, Bruylant, 2017
- BOUDON J., « La séparation des pouvoirs aux États-Unis », *in Pouvoirs*, 2021/4
- BRETON-DEMEULE C., « La jurisprudence », Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, Faculté de droit, Université Laval., 2021
- CASSELLA S., « Les dynamiques de la précaution dans la lutte contre les changements climatiques », *in le principe de précaution*, archives de philosophie du droit 2020/1 tome 62
- CASSELLA S., « Vers un régime de responsabilité de responsabilité de l'État pour risques globaux », *in Arch. phil. Dr.*, 2021/1
- COLBY H., « Judging climate change: the role of the judiciary in the fight against climate change », *in Oslo law Review*, vol. 7, n°3, 2020
- COOK W., « Standing for the lorax : augmenting an ill-suited standing doctrine to allow justice in novel climate change litigation », *in review of Litigation*, 2022
- COURNIL C., FLEURY M., « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », *in Rev. dr. hom.*, 2021
- COURNIL C. (dir.) et al., « Environnement et droits de l'homme », *J.E.D.H.*, 2018, n°4
- COURNIL C., « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Etudes comparé du contentieux national », *in R.J.E.*, 2017
- CURRY I., « Establishing a climate change standing: A new approach », *in Pace environmental law review*, vol.36, 2019

- DE LASSUS ST-GENIÈS G., « Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada (2019) », in *Les grandes affaires climatiques* (sous la dir. C. COURNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020
- DELFORGE R., « L'intérêt à agir des associations dans le contentieux environnemental et climatique et le cas de Klimaatzaak. », In *Annales de Droit de Louvain*, Vol. 2021, no.1
- DE SADELEER N., « Commentaire de l'arrêt Urgenda », in *Amén.*, 2019
- DE SCHUTTER O., « Changements climatiques et droits humains », CRIDHO Working Paper 2020/1
- DREYFUS M., « principe de précaution », in *dictionnaire collectivités territoriales et développement durable*, 2017
- FARAH P. D., IBRAHIM I. A., "Urgenda vs Juliana : Lessons for the future climate change litigation cases", in Legal Studies Research paper series, University of Pittsburgh School of Law, 2023
- GOMEZ M., « Evaluation de la fonction judiciaire à partir des paramètres de son activité d'interprétation et d'application du droit. », in *R.I.E.J.* ,2009/2
- HUGLO C., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018
- JOHNSON N., "Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp: Say Goodbye to Federal Public Nuisance Claims for Greenhouse Gas Emissions", in *Ecology Law Quarterly*, 2013
- JOHNSTON R., "Lacking rights and justice in a burning world: The case for granting standing to future generations in climate change litigation", in *Tilburg law review*, 2016,
- JOUZEL J., « Expertise scientifique et négociations internationales », in *Bilan et perspectives de l'accord de Paris regard croisés* (sous la dir. de M. TORRE-SCHAUB), Paris, IRJS, 2017
- LAFFAILLE F., « Le Juge, l'Humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme biocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », *Revue juridique de l'environnement*, n°43/3
- LARSEN C., « Accès à la justice pour la protection collective de l'environnement », in *Le droit saisi par le collectif* (sous la dir. de T. Berns ), Bruxelles, Bruylant, 2004

- LAVALLÉE S., MALJEAN-DUBOIS S., « L'accord de Paris : fin de la crise du multilatérisme climatique ou évolution en clair-obscur », in *R.E.J.*, 2016
- LAVOREL S., « Le rôle du juge dans l'émergence climatique des États », in *R.J.E.*, 2021/1
- LECLERC O., *Le juge et l'expert*, L.G.D.J., Paris, 2005
- MAHAIM R., « les aînées pour la protection du climat c. la Confédération suisse (2018) », in *Les grandes affaires climatiques* (sous la dir. C. CURNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020
- MALAIHOLLO M., "Due Diligence in International Environmental Law and International Human Rights Law: A Comparative Legal Study of the Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement and Positive Obligations under the European Convention on Human Rights"; in *Netherlands International law review*, 2021
- MALJEAN-DUBOIS S., « Pétitions Inuit Circumpolar Conférence (2005) et Arctic Athabaskan (2013) : Un échec pour un succès ? » in *Les grandes affaires climatiques* (sous la dir. C. CURNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020
- MANK B., "Can Judges Use Due Process Concepts in Obergefell to Impose Judicial Regulation of Greenhouse Gases and Climate Change?: The Crucial Case of Juliana v. United States," in *Belmont Law Review*, Vol. 7 , 2020
- MISONNE D., « Klimaatzaak ou l'insoutenable légèreté des sources. A propos du jugement du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles du 17 juin 2021, Belgique. », in *R.I.D.C.*, 2022
- PEEL J., « Issues in Climate Change Litigation », *Carbon & Climate Law Review*, Vol. 5, n° 1, 2011
- PEEL J., OSOFSKY H. M., "A right turn in climate change litigation ?", in *T.E.L.*, 2018
- PERRUSO C., « Jeunes c. Colombie (2018) », in *Les grandes affaires climatiques*, (sous la dir. de C. CURNIL), Aix-en-Provence, DICE, 2020
- OUEDRAOGO A., « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », in *Rev. gén. dr.*, 2012
- RIBOT C., « Les potentialités de l'action collective en matière de contentieux environnemental », in *R.E.J.*, 2022

- ROLLER G., « les juges peuvent-ils sauver le climat ? Quelques réflexions concernant les actions juridiques en faveur du climat », in *L'environnement le magistrat et le droit* (sous la dir. de J. Sambon), Bruxelles, Bruylant, 2021
- ROMAINVILLE C., DE STEXHE F., « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, vol. 11, n° 6807
- ROMAINVILLE C., « Look up! Quand la Cour constitutionnelle fédérale allemande refuse le déni climatique », in *R.B.D.C.*, 2021/4 SIMONIAN-G, INESTE H., *Introduction au droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2020
- STEIN E., CASTERMANS A. G., “Case Comment—Urgenda v. The State of the Netherlands: The “Reflex Effect”— Climate Change, Human Rights, and the Expanding Definitions of the Duty of Care”, in *Mcgill Journal Of Sustainable Development Law*, 2017
- TABAU A., COUNIL C., « Nouvelles perspectives pour la justice climatique. Cour du district de la Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », in *R.J.E.*, 2015/4
- TAEBI B., SAFARI A., “On effectiveness and legitimacy of ‘shaming’ as a strategy for combatting climate change”, in *Sci. Eng. Ethics*, 2017
- TORRE-SCHAUB M., *Les dynamiques du contentieux climatiques : Usages et mobilisation du droit pour la cause climatique*, Rapport final de recherche, Convention n° 217.04.27.09, 2019
- TORRE-SCHAUB M., « Le contentieux climatique : quels apports au droit de l'environnement ? Ou comment faire du neuf avec de l'ancien », *Dr. de l'env.*, 2018, n° 263
- TORRE-SCHAUB M. « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris », in *Bilan et perspectives de l'accord de Paris regard croisés* (sous la dir. de M. TORRE-SCHAUB), Paris, IRJS, 2017
- TORRE-SCHAUB M., « La Justice Climatique. A propos du jugement de la Cour du district de la Haye du 24 juin 2015 », in *R.I.D.C.*, n°3, 2016
- TORRE-SCHAUB M., « Le rôle des incertitudes dans la prise de décisions aux États-Unis. Le réchauffement climatique au prétoire », in *R.I.D.C.*, Vol. 59 N°3, 2007
- UYTENDAELE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2011
- VANDROOGHENBROECK S., « We will see you in Court : over klimaatzaak, mensenrechten en daadwerkelijke rechtsmiddelen », in *Klimaatrechtspraak*, (sous la dir. de H. SCHOUKENS, C. BILLIET), Die Keure, 2021

- VAN. OMMESLAGHE P., *Tome II les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013
- VERGE P., « l'action d'intérêt collectif », in *Les cahiers de droit*, 1984
- WUINE M., « Analyse du jugement du tribunal de première instance dans l'affaire climat à la lumière des décisions rendues dans « l'Affaire du siècle » et Urgenda », in *J.L.M.B.*, 2022/8

### **Rapports Nations Unies :**

- « La convention d'Arhus guide d'application », Nations Unies, 2<sup>e</sup> édition, 2014
- PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, « L'État du contentieux climatique », *Revue mondiale*, 2017
- PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, *Global Climate Litigation Report*, 2020 Statuts Review
- United Nations Human Rights Committee, “General comment No. 36 (2018) on Article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life”, 2018, CCPR/C/GC/36, §62, <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/general-comment-no-36-article-6-right-life> consulté le 18/07/2023

### **Liens hypertextes :**

- « Changement climatique, causes et enjeux », in *Ministère de la transition écologique et de la cohésion es territoires, ministère de la transition énergétique*, <https://www.ecologie.gouv.fr/changement-climatique-causes-effets-et-enjeux> (consulté le 18/07/2023)
- « Conséquences du changement climatique », in *Commission européenne*, [https://climate.ec.europa.eu/climate-change/consequences-climate-change\\_fr#:~:text=Les%20principales%20cons%C3%A9quences%20sont%20la,et%20les%20vagues%20de%20chaleur.](https://climate.ec.europa.eu/climate-change/consequences-climate-change_fr#:~:text=Les%20principales%20cons%C3%A9quences%20sont%20la,et%20les%20vagues%20de%20chaleur.) (consulté le 18/07/2023)
- « Changement climatique : responsabilité par pays », [https://www.notre-planete.info/terre/climatologie\\_meteo/changement-climatique-responsabilites-pays.php](https://www.notre-planete.info/terre/climatologie_meteo/changement-climatique-responsabilites-pays.php) (consulté le 18/07/2023)
- « Les convention-cadre des Nations Unies : de Rio à Kyoto », In *le site fédéral belge pour une information fiable sur les changements climatiques*,

<https://climat.be/politique-climatique/internationale/convention-cadre-des-nations-unies> (consulté le 18/07/2023)

- Temperatures addressing global warming <https://climateactiontracker.org/global/temperatures/> (consulté le 19/07/2023)
- « Climat : les engagements des États sont « très loin » de répondre à l'objectif de 1,5 °C, alerte l'ONU », in *ONU info*, <https://news.un.org/fr/story/2022/10/1129172> (consulté le 19/07/2023)
- « Comprendre le GIEC », in *Ministère de la transition écologique et de la cohésion es territoires, ministère de la transition énergétique*, <https://www.ecologie.gouv.fr/comprendre-giec#:~:text=Depuis%20plus%20de%2030%20ans,%2C%20ses%20causes%2C%20ses%20impacts.> (Consulté le 18/07/2023)
- « Principe de prévention », in *Journal Officiel*, « *Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés)* », 2 avril 2009, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020506972> (consulté le 1/05/2023) »
- “Public Trust Doctrine”, *Cornell Law School*, [https://www.law.cornell.edu/wex/public\\_trust\\_doctrine](https://www.law.cornell.edu/wex/public_trust_doctrine) (consulté le 1/05/2023)
- « Une convention pour protéger vos droits et libertés » in Conseil de l'Europe <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention> (consulté le 02/05/2023)
- F. BARON, « La séparation des pouvoirs », in *Vie publique*, 2018, [https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20\(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines.](https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs#:~:text=%C3%89labor%C3%A9e%20par%20Locke%20(1632%2D1704,l'exercice%20de%20missions%20souveraines.) (consulté le 03/05/2023)
- « Pouvoirs Judiciaire », in *Perspective Monde*, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1637> (consulté le 03/05/2023)
- Affaire Climat <https://affaire-climat.be/fr/the-case> (consulté le 03/05/2023)

## Divers

- Citation à comparaitre de l'affaire klimaatzaak, §97 [https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/a8b7f5c6-f981-4e4a-95f0-fadb7c1f4b49\\_NL+Dagvaarding+%281%29.pdf](https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat/a8b7f5c6-f981-4e4a-95f0-fadb7c1f4b49_NL+Dagvaarding+%281%29.pdf) (consulté le 03/08/2023)

- Speech of the Former Maldives President, Mohamed Nasheed, available at : Know Climate Change, [http://know.climateofconcern.org/index.php?option=com\\_content&task=article&id=187](http://know.climateofconcern.org/index.php?option=com_content&task=article&id=187)
- Rapport du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat, 5e Rapport d'évaluation, 2014
- M. DE MUELENAERE, « Condamné par la justice, l'Allemagne relève son objectif climat », 2021, <https://www.lesoir.be/370360/article/2021-05-05/condamnee-par-la-justice-lallemagne-releve-son-objectif-climat> (consulté le 03/05/2023)

